

COM(2026) 980 FINAL

ASSEMBLÉE NATIONALE

SÉNAT

Reçu à la Présidence de l'Assemblée nationale
le 23 septembre 2026

Enregistré à la Présidence du Sénat
le 23 septembre 2026

TEXTE SOUMIS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 88-4 DE LA CONSTITUTION

PAR LE GOUVERNEMENT,
À L'ASSEMBLÉE NATIONALE ET AU SÉNAT.

Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la numérisation de la coordination des systèmes de sécurité sociale, établissant un cadre pour le passeport européen de sécurité sociale (ESSPASS) et modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (CE) n° 987/2009 et (UE) 2018/1724

Bruxelles, le 16 septembre 2026
(OR. en)

12914/26

Dossier interinstitutionnel:
2026/0271 (COD)

SOC 581
EMPL 332
DIGIT 221
FREMP 276
MI 859
SAN 656
CODEC 1628
IA 215

NOTE DE TRANSMISSION

Origine:	Pour la secrétaire générale de la Commission européenne, Madame Martine DEPREZ, directrice
Destinataire:	Madame Thérèse BLANCHET, secrétaire générale du Conseil de l'Union européenne
N° doc. Cion:	COM(2026) 980 final
Objet:	Proposition de RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL sur la numérisation de la coordination des systèmes de sécurité sociale, établissant un cadre pour le passeport européen de sécurité sociale (ESSPASS) et modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (CE) n° 987/2009 et (UE) 2018/1724

Les délégations trouveront ci-joint le document COM(2026) 980 final.

p.j.: COM(2026) 980 final



COMMISSION
EUROPÉENNE

Strasbourg, le 15.9.2026
COM(2026) 980 final

2026/0271 (COD)

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur la numérisation de la coordination des systèmes de sécurité sociale, établissant un cadre pour le passeport européen de sécurité sociale (ESSPASS) et modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (CE) n° 987/2009 et (UE) 2018/1724

{SEC(2026) 980 final} - {SWD(2026) 981 final} - {SWD(2026) 982 final} -
{SWD(2026) 983 final}

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

EXPOSÉ DES MOTIFS

1. CONTEXTE DE LA PROPOSITION

• Justification et objectifs de la proposition

La **libre circulation des personnes** est l'une des quatre libertés fondamentales **au cœur du marché unique de l'Union européenne (UE)** et elle constitue une **réalisation majeure de l'intégration européenne**. En facilitant la mobilité de la main-d'œuvre, elle contribue à remédier aux pénuries de main-d'œuvre et de compétences et soutient la croissance économique et la compétitivité dans l'ensemble des États membres. Au-delà de ses avantages pour l'économie européenne, la libre circulation des personnes élargit le champ des possibles de tout un chacun, sur le plan tant professionnel qu'individuel, encourage les échanges culturels et un sentiment d'appartenance à une même communauté, faisant ainsi progresser l'intégration de l'Union européenne.

L'exercice effectif de cette liberté nécessite des règles claires, des mécanismes d'application solides et des politiques coordonnées entre les États membres afin de soutenir la mobilité tout en garantissant l'équité, la sécurité juridique et la protection des droits. Le **cadre de coordination de la sécurité sociale de l'UE¹** constitue un pilier essentiel à cet égard. Cela garantit que **les personnes continuent à percevoir leurs prestations, comme leur pension, leurs prestations de chômage et leurs prestations familiales, et bénéficient de soins de santé lorsqu'elles s'installent, séjournent ou voyagent dans d'autres États membres**. Une révision visant à moderniser ce cadre a récemment été approuvée à titre provisoire par le Parlement européen et le Conseil². Une fois adopté, le cadre révisé facilitera l'exercice des droits des citoyens, apportera une plus grande clarté juridique et une plus grande facilité d'application et permettra aux entreprises et aux travailleurs d'exercer plus facilement des activités et des voyages d'affaires transfrontières de courte durée.

Dans le même temps, l'application des règles de coordination de la sécurité sociale de l'UE pourrait encore être fortement simplifiée. Cet objectif peut être atteint grâce à une **utilisation accrue et plus efficace des technologies numériques** dans ce domaine, dans le cadre des efforts plus larges déployés par l'UE pour: i) simplifier les procédures; ii) réduire les charges pesant sur les particuliers, les entreprises et les autorités nationales, régionales et locales; et iii) soutenir la compétitivité au sein du marché unique de l'UE.

La transformation numérique est un élément central des priorités stratégiques de l'UE et constitue un **moteur essentiel de l'innovation et de la compétitivité**. Conformément au programme d'action pour la décennie numérique à l'horizon 2030 et à la déclaration européenne sur les droits et principes numériques, l'Union promeut la mise au point de services publics numériques homogènes et centrés sur l'humain dans toute l'Europe.

¹ Règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et règlement (CE) n° 987/2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004. Ces règlements s'appliquent également à la Norvège, à l'Islande, au Liechtenstein et à la Suisse. Des règles spécifiques sont en place dans les accords avec le Royaume-Uni.

² Le Parlement européen a approuvé l'accord provisoire le 7 juillet 2026, tandis que l'adoption formelle par le Conseil est toujours en attente.

Les récents **rapports d’[Enrico Letta](#) et de [Mario Draghi](#)** sur l’avenir du marché unique et la compétitivité de l’Europe soulignent qu’il est urgent d’accélérer cette transformation numérique et de supprimer les obstacles qui sapent le dynamisme du marché unique. De même, le [rapport 2026 sur le marché unique et la compétitivité](#) recense les lacunes persistantes dans les services numériques transfrontières et les défis en matière de mobilité comme des obstacles importants, en particulier pour les petites et moyennes entreprises (PME)³, qui entravent l’expansion économique de l’Europe et le fonctionnement harmonieux du marché unique numérique. En outre, la [stratégie de l’UE en faveur des start-up et des scale-up](#) de 2025 souligne l’incidence négative de la fragmentation réglementaire sur la capacité des start-up et des scale-up à fonctionner efficacement au sein du marché unique et à attirer des talents.

Si la Commission et les États membres ont déjà pris des mesures au titre du cadre actuel pour numériser les procédures, les services et les échanges de données transfrontières dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale, des mesures supplémentaires sont nécessaires au niveau de l’UE. Cela correspond aux demandes répétées du Parlement européen, notamment dans sa [résolution de 2021](#) concernant un passeport européen de sécurité sociale, reprise dans la [communication de la Commission sur la numérisation dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale](#), dans les [conclusions du Conseil de novembre 2023](#) et dans le rapport Letta susmentionné. La proposition répond également aux demandes des partenaires sociaux européens⁴ et des organisations de la société civile visant à renforcer la protection des droits des travailleurs en matière de sécurité sociale, à améliorer l’application de la législation et à faciliter la mobilité de la main-d’œuvre, tout en réduisant les charges administratives.

Le **système d’échange électronique d’informations sur la sécurité sociale (EESSI)**⁵ a considérablement amélioré le traitement des dossiers dans le cadre des règles de coordination de la sécurité sociale de l’UE. Couvrant des domaines tels que la maladie, les accidents du travail, les pensions, le chômage et les prestations familiales, l’EESSI permet à plus de 3 100 institutions de sécurité sociale dans les 32 pays participants (les 27 États membres ainsi que l’Islande, le Liechtenstein, la Norvège, la Suisse et le Royaume-Uni) d’échanger des informations par voie électronique et en toute sécurité, en remplaçant la communication sur support papier. Depuis sa mise en œuvre, plus de 42 millions de dossiers ont été traités, ce qui a apporté des avantages tangibles à des millions de personnes qui bénéficient désormais d’un traitement plus efficace de leurs créances de sécurité sociale.

Malgré ces progrès, certains obstacles à la pleine réalisation des avantages du système subsistent. Il s’agit notamment de retards dans le traitement des dossiers de pension

³ Voir le rapport 2024 du SMET: https://ec.europa.eu/internal_market/smet/_docs/2024/smet-report-2024_en.pdf, p. 12.

⁴ Document de prise de position de BusinessEurope: [Stepping up EL simplification efforts in the field of social affairs](#) (Intensification des efforts de simplification de l’UE dans le domaine des affaires sociales), contribution de la CES à la consultation publique.

⁵ Le projet EESSI a été lancé en 2008 et le système est entré en service en 2019. Pour de plus amples informations, voir: [Échange électronique d’informations sur la sécurité sociale \(EESSI\) - Emploi, affaires sociales et inclusion](#).

transfrontières, qui font courir à certaines personnes le risque de ne pas avoir accès en temps utile à leurs droits, sapant ainsi la confiance des citoyens dans le cadre de coordination de la sécurité sociale de l'UE. L'expérience acquise dans le cadre de la mise en œuvre de l'EESSI a également révélé les difficultés techniques, procédurales et de coordination liées à la numérisation des procédures transfrontières de sécurité sociale. Compte tenu de la participation de milliers d'institutions et de la couverture de toutes les branches de la sécurité sociale, une coopération plus souple et une prise de décision rationalisée sont nécessaires.

Si l'amélioration de l'échange d'informations entre les institutions de sécurité sociale par l'intermédiaire de l'EESSI revêt une importance capitale, il ne s'agit que de la première étape. Une numérisation plus poussée est nécessaire pour:

- renforcer la protection des personnes et des travailleurs en facilitant un accès plus effectif aux droits en matière de sécurité sociale dans toute l'Europe;
- réduire les obstacles administratifs et les coûts pour les personnes ayant accès aux prestations de sécurité sociale dans d'autres États membres et pour les entreprises exerçant des activités transfrontières;
- améliorer la qualité des services publics transfrontières;
- fournir aux États membres des outils plus efficaces pour lutter contre la fraude, renforçant ainsi la protection des droits et la mobilité équitale.

Des difficultés subsistent en ce qui concerne les échanges d'informations entre les particuliers, les entreprises et les autorités nationales dans les scénarios transfrontières en matière de sécurité sociale. Les particuliers peinent souvent à prouver rapidement leurs droits en matière de sécurité sociale lorsqu'ils déménagent, voyagent ou travaillent par-delà les frontières. Dans le même temps, les institutions de sécurité sociale, les inspections du travail et les prestataires de soins de santé ne disposent pas de moyens efficaces et sûrs pour confirmer ces informations dans l'ensemble des États membres. Par ailleurs, les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), rencontrent des difficultés persistantes pour se conformer sans discontinuité aux exigences lorsqu'elles envoient des travailleurs en mission temporaire à l'étranger⁶.

Le problème tient aux éléments suivants:

- les procédures existantes de demande, de délivrance et de vérification des documents de sécurité sociale, y compris la carte européenne d'assurance maladie (CEAM), qui sont encore en grande partie sur support papier;
- une interopérabilité et une normalisation transfrontières limitées en ce qui concerne le format des documents et les méthodes de vérification;
- des processus qui ne répondent pas suffisamment aux besoins des particuliers et des entreprises.

⁶ Les obstacles administratifs liés aux procédures de détachement de travailleurs sont considérés comme l'une des entraves les plus importantes empêchant les entreprises de s'étendre dans l'ensemble des États membres, selon la stratégie pour le marché unique de 2025. Voir également le rapport SMET, page 12.

Il en résulte des inefficacités, une complexité inutile des procédures, une augmentation des coûts, des pertes de temps, des erreurs et des fraudes. Cela pourrait compliquer l'accès aux prestations de sécurité sociale dans d'autres États membres, créant ainsi des obstacles concrets à la mobilité au sein de l'Union⁷, à la liberté d'établissement et à la prestation transfrontière de services.

À cette fin, le projet pilote de **passport européen de sécurité sociale (ESSPASS)** a été lancé dans le cadre du plan d'action sur le socle européen des droits sociaux. L'objectif du projet était d'étudier une solution numérique pour la délivrance et la vérification transfrontière des documents de sécurité sociale. Entre 2021 et 2025, des solutions numériques ont été testées pour les procédures relatives au document portable A1⁸ et à la CEAM, avec la participation d'un nombre important d'États membres⁹.

Le succès du projet pilote a clairement démontré que l'ESSPASS peut:

- donner aux personnes les moyens de prouver et d'exercer leurs droits plus facilement et en toute sécurité par-delà les frontières;
- réduire les charges administratives pour les entreprises;
- renforcer la prévention de la fraude grâce à la vérification en temps réel des documents numériques normalisés;
- améliorer l'efficacité pour les autorités nationales en réduisant les processus sur support papier.

Au regard de ces avantages avérés, la Commission a annoncé un cadre législatif régissant l'ESSPASS dans la [stratégie pour le marché unique](#) et son [programme de travail pour 2026](#), en tant qu'élément essentiel du train de mesures sur la mobilité équitable de la main-d'œuvre. **La proposition de règlement établit des règles en vue d'un déploiement rapide de l'ESSPASS dans tous les États membres. Elle établit un instrument juridique spécifique couvrant les échanges transfrontières de données numériques et les procédures nécessaires pour garantir la mise en œuvre et l'application effectives des règles de coordination de la sécurité sociale de l'UE, y compris celles facilitées par le système EESSI.**

Un règlement autonome portant sur tous les aspects numériques de la coordination de la sécurité sociale est nécessaire pour garantir la clarté juridique, la cohérence, l'applicabilité et

⁷ Le rapport Draghi souligne que les craintes de perdre l'accès à la protection sociale ou de rencontrer des difficultés à accéder à la sécurité sociale dans d'autres États membres découragent les personnes de déménager, même si la législation de l'Union garantit la portabilité des droits en matière de sécurité sociale.

⁸ Le document portable A1 certifie que la législation de sécurité sociale de tel ou tel État membre s'applique à une personne se trouvant dans une situation de travail transfrontière.

⁹ Le projet [DC4EU](#) a testé l'utilisation du cadre européen relatif à une identité numérique. Ce projet a compté sur la participation de 80 institutions de 22 pays, 15 pays (AT, DE, DK, PL, BE, NL, FR, LU, BG, CZ, ES, PT, IT, FI, CH) assistant aux modules de travail sur la coordination de la sécurité sociale. Le projet [EBSI-Vector](#) a exploré une solution reposant sur les technologies des chaînes de blocs, associant 52 partenaires de 20 pays, cinq pays (AT, BE, DE, IT, NL) participant à des cas d'utilisation de la coordination de la sécurité sociale. Ces projets ont bénéficié du soutien financier du programme pour une Europe numérique.

la flexibilité. Ces objectifs ne peuvent être pleinement atteints par des dispositions fragmentées au sein du cadre existant de coordination de la sécurité sociale. Un instrument juridique spécifique établirait les exigences juridiques, les spécifications techniques et les normes nécessaires, les exigences d'interopérabilité, les modalités de gouvernance et des garanties solides en matière de sécurité et de protection des données. Il garantirait également que les mesures de mise en œuvre contraignantes correspondantes sont appliquées de manière uniforme et efficace dans tous les États membres. En outre, une telle approche offrirait une plus grande souplesse pour tenir compte des évolutions technologiques futures. En séparant les aspects numériques du cadre central de coordination de la sécurité sociale de l'UE, le règlement proposé permettrait de mettre à jour en temps utile les exigences techniques, sans qu'il soit nécessaire de modifier ce cadre. Il se concentrerait exclusivement sur la numérisation de la coordination de la sécurité sociale, complétant ainsi le cadre juridique existant.

Le règlement proposé favorisera une transition en douceur entre la phase pilote du projet ESSPASS et sa mise en œuvre à grande échelle. Il s'appliquera au document portable A1 un an après son entrée en vigueur et à la carte européenne d'assurance maladie trois ans après son entrée en vigueur. Après trois ans, il couvrira également tous les autres documents de sécurité sociale, à l'exception de ceux pour lesquels une évaluation montre que la numérisation dans le cadre de l'ESSPASS n'apporterait pas de valeur ajoutée.

En s'appuyant sur les cadres de l'identité numérique européenne (EUDI) et du portail numérique unique, le règlement proposé donnera aux particuliers un accès sécurisé et direct à leurs documents de sécurité sociale par l'intermédiaire de leur portefeuille EUDI, tandis que les autorités nationales bénéficieront de capacités de vérification instantanée et de meilleurs moyens de détecter la fraude. L'introduction de délais contraignants pour la délivrance de documents améliorera encore la prévisibilité pour les particuliers et les entreprises, y compris les travailleurs non salariés, en réduisant tout retard injustifié. Cela contribuera à garantir l'exercice effectif et en temps utile des droits prévus par le cadre de coordination de la sécurité sociale de l'UE. En outre, cela facilitera les opérations transfrontières pour les entreprises en leur permettant de planifier en toute confiance et d'éviter tout engorgement administratif dû aux délais de traitement variables. Une plus grande transparence et un accès direct à la justification des droits permettront aux travailleurs salariés et non salariés de démontrer plus facilement la couverture dont ils bénéficient lorsqu'ils travaillent par-delà les frontières, réduiront les obstacles administratifs liés aux procédures sur support papier et contribueront à prévenir la fraude et les abus susceptibles de porter atteinte à leurs droits. Pour les entreprises, en particulier les PME, le respect des exigences en matière de détachement sera simplifié en assurant la convergence des exigences en matière d'information pour les demandes de documents portables A1 et en réduisant la transmission de données redondantes, conformément au principe «une fois pour toutes». Cela permettra de réduire les coûts administratifs, d'améliorer la sécurité juridique lors de l'envoi de travailleurs à l'étranger et de garantir un accès plus rapide et plus fiable aux documents nécessaires. La gouvernance sera également renforcée et simplifiée en remplaçant les dispositions actuelles par une approche plus souple et plus structurée. Un groupe spécifique sur la numérisation dans le

domaine de la coordination de la sécurité sociale, composé de représentants des États membres, sera créé afin de contribuer à l'élaboration de spécifications techniques, de suivre les progrès accomplis et de partager les expériences. Ce groupe poursuivra les travaux précédemment menés par la commission technique pour le traitement de l'information, instituée en vertu de l'article 73 du règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil¹⁰, et par le groupe ad hoc de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale sur l'ESSPASS. En outre, un comité composé de représentants des États membres aidera la Commission à adopter des actes d'exécution conformément à la procédure d'examen prévue à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil¹¹ (ci-après le «comité de comitologie»). Cela garantira que les règles restent adaptables et à l'épreuve du temps, tout en préservant leur caractère contraignant.

Le règlement proposé concerne les personnes couvertes par les règles de l'UE en matière de coordination de la sécurité sociale définies à l'article 2 du règlement (CE) n° 883/2004, notamment les travailleurs salariés, les travailleurs non salariés, les titulaires de pension, les chômeurs, les assurés économiquement inactifs et les membres de leur famille. Ces règles s'appliquent également, en vertu du règlement (UE) n° 1231/2010¹², aux ressortissants de pays tiers qui résident légalement dans un État membre et se trouvent dans une situation transfrontière. Le règlement (UE) n° 1231/2010 devra donc être modifié afin de garantir que les mesures introduites par la présente proposition s'appliquent également à ces ressortissants de pays tiers.

En ce qui concerne la couverture territoriale, le règlement proposé couvrira tous les États membres et sera également applicable pour les pays de l'EEE, la Suisse et le Royaume-Uni, sous réserve des dispositions juridiques applicables.

- **Cohérence avec les dispositions existantes dans le domaine d'action**

Le règlement proposé soutient les objectifs du socle européen des droits sociaux et est cohérent avec la législation existante de l'Union, en particulier les règles de coordination de la sécurité sociale de l'UE. Il complète ces règles en établissant un instrument juridique spécifique régissant toutes les procédures numériques transfrontières et tous les échanges de données nécessaires pour faciliter leur mise en œuvre et leur application effectives. La proposition ne modifie pas les droits et obligations existants établis en vertu du cadre de coordination de la sécurité sociale et ne compromet pas le niveau de protection individuelle qu'il entraîne. La révision récente de ce cadre a apporté une modernisation et une

¹⁰ Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/883/oj>).

¹¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

¹² Règlement (UE) n° 1231/2010 du Parlement européen et du Conseil du 24 novembre 2010 visant à étendre le règlement (CE) n° 883/2004 et le règlement (CE) n° 987/2009 aux ressortissants de pays tiers qui ne sont pas déjà couverts par ces règlements uniquement en raison de leur nationalité (JO L 344 du 29.12.2010, p. 1, ELI: <https://eur-lex.europa.eu/eli/reg/2010/1231/oj>).

simplification. La proposition est cohérente avec cette approche, en ce qu'elle modernise et simplifie encore plus l'application de ce cadre grâce à la numérisation. En promouvant l'utilisation des technologies numériques dans l'ensemble des États membres, la proposition renforce la protection existante, en simplifiant l'accès aux droits et aux services de sécurité sociale par-delà les frontières.

La proposition est cohérente avec le règlement sur le portail numérique unique (RPNU)¹³. Le RPNU impose aux États membres de veiller à ce que les particuliers et les entreprises puissent accéder aux procédures administratives et les accomplir intégralement en ligne, y compris: i) les demandes visant à déterminer quelle législation en matière de sécurité sociale couvre le titulaire, aboutissant à la délivrance du document portable A1; ii) les demandes de CEAM; et iii) les demandes de pension. Afin de garantir que les personnes puissent exercer pleinement leurs droits à la libre circulation sans obstacle administratif, la proposition élargit le RPNU afin d'étendre la possibilité d'introduire des demandes intégralement en ligne pour couvrir des documents de sécurité sociale supplémentaires.

La proposition fait partie du train de mesures sur la mobilité équitable de la main-d'œuvre. Ce train de mesures comprend des mesures visant à moderniser et à simplifier l'application et le contrôle du respect des règles en matière de mobilité de la main-d'œuvre et de coordination de la sécurité sociale. Il permet de veiller à ce que la mobilité au sein de l'UE soit équitable et protège les travailleurs contre l'exploitation ou les désavantages liés à la mobilité, tout en favorisant un environnement économique compétitif et dynamique qui prospère grâce aux compétences et à l'innovation.

- **Cohérence avec les autres politiques de l'Union**

La proposition soutient les objectifs européens de simplification des procédures administratives pour les particuliers, les entreprises et les autorités nationales, régionales et locales: moins de formalités administratives, plus de confiance, meilleure application de la législation. Cela contribue à relancer la compétitivité de l'UE, conformément au rapport Draghi et à la boussole pour la compétitivité de l'UE. Elle complète également le 28^e régime afin d'aider les entreprises (jeunes pousses et entreprises en expansion en particulier) à surmonter les obstacles qui les empêchent d'exercer leurs activités dans toute l'Europe, en soutenant la croissance, l'innovation et la concurrence mondiale.

La proposition s'appuie sur les efforts actuellement déployés au niveau de l'UE pour favoriser une participation numérique inclusive pour tous les citoyens dans toute l'Europe¹⁴ et accélérer la numérisation des services publics transfrontières. Cela est conforme aux objectifs du programme pour la décennie numérique visant à ce que 100 % des services publics essentiels soient accessibles en ligne et à ce que 100 % des citoyens aient accès à des solutions d'identification électroniques sécurisées d'ici à 2030. La proposition s'appuie également sur

¹³ Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1724/oj>).

¹⁴ Déclaration européenne sur les droits et principes numériques.

des initiatives intersectorielles existantes telles que le RPNU et le système technique «une fois pour toutes», le cadre européen relatif à une identité numérique et, éventuellement, les futurs portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises, le système d'information du marché intérieur et le règlement pour une Europe interopérable.

La proposition complète d'autres actes législatifs, systèmes et outils soutenant la mobilité de la main-d'œuvre, la prestation transfrontière de services, la protection sociale, les soins de santé transfrontières et l'application du droit du travail destinés à faciliter davantage la mobilité des personnes et des travailleurs dans l'UE, à simplifier les procédures administratives pour les personnes, les entreprises et les autorités nationales et à défendre les droits des travailleurs. Ces systèmes et outils comprennent:

- le système européen de suivi des pensions;
- la proposition de déclaration électronique sur le détachement de travailleurs, qui a fait l'objet d'un accord provisoire entre le Parlement européen et le Conseil, et le portail de déclaration de détachement dans le domaine du transport routier¹⁵;
- l'espace européen des données de santé, y compris les infrastructures MaSanté@UE (MyHealth@EU), institué par le règlement (UE) 2025/327 du Parlement européen et du Conseil¹⁶;
- les initiatives visant à explorer le potentiel d'interopérabilité entre les cartes d'identité sociale et professionnelle des différents États membres.

2. BASE JURIDIQUE, SUBSIDIARITÉ ET PROPORTIONNALITÉ

• Base juridique

La proposition est fondée sur l'article 48 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Cet article confère à l'UE le pouvoir d'adopter des mesures visant à coordonner les systèmes de sécurité sociale des États membres afin de faciliter la libre circulation des travailleurs et la protection de leurs droits en matière de sécurité sociale dans l'ensemble de l'Union. Alors que l'article 48 du TFUE s'applique aux travailleurs mobiles salariés et non salariés et «à leurs ayants droit», le règlement (CE) n° 883/2004, fondé sur les actuels articles 48 et 352 du TFUE, étend la coordination de la sécurité sociale aux personnes qui se déplacent à l'intérieur de l'Union et qui n'exercent pas d'activité économique. L'article 48 du TFUE fournit une base juridique solide pour l'adoption de mesures complémentaires au cadre existant de coordination de la sécurité sociale afin de numériser les procédures transfrontières de sécurité sociale et de faciliter l'accès aux prestations de sécurité sociale et la mobilité équitable au sein de l'UE.

¹⁵ Il est fait référence au secteur du transport routier, étant donné qu'il s'agit du seul mode de transport pour lequel un portail de déclaration de détachement de l'UE spécifique a été mis en place. Il n'existe pas de système équivalent pour les autres modes de transport.

¹⁶ Règlement (UE) 2025/327 du Parlement européen et du Conseil du 11 février 2025 relatif à l'espace européen des données de santé et modifiant la directive 2011/24/UE et le règlement (UE) 2024/2847 (JO L, 2025/327, 5.3.2025, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2025/327/oj>).

- **Subsidiarité (en cas de compétence non exclusive)**

La libre circulation des personnes et la libre prestation des services sont des libertés fondamentales de l'Union européenne. Pour bénéficier pleinement de ces libertés, les particuliers et les entreprises doivent pouvoir s'appuyer sur des services publics efficaces, y compris lorsqu'ils accèdent aux prestations de sécurité sociale ou envoient des travailleurs travailler à l'étranger. Les obstacles à la justification et à la vérification transfrontière homogènes des droits de sécurité sociale et du statut d'assurance ne peuvent être traités efficacement par les États membres seuls. Les solutions numériques mises en œuvre par un seul État membre ne garantiront pas l'interopérabilité transfrontière ni la reconnaissance et la vérification des documents de sécurité sociale.

Une action au niveau de l'UE améliorera la justification et la vérification des droits de sécurité sociale et du statut d'assurance. Cela améliorera ensuite l'accès aux prestations et aux soins de santé, créant ainsi un environnement plus favorable aux travailleurs qui déménagent ou envisagent de déménager au sein de l'UE et se trouvent dans des situations transfrontières. Compte tenu de la nature transfrontière des problèmes existants, il est préférable de rechercher des solutions efficaces au niveau de l'UE plutôt que par des efforts individuels de la part des États membres. Une action au niveau de l'UE profitera aux personnes mobiles en rendant leurs droits en matière de sécurité sociale plus transparents et plus accessibles, tout en réduisant les pratiques frauduleuses et abusives. En réduisant les difficultés et les complexités administratives inutiles, l'action de l'UE aidera les entreprises exerçant des activités transfrontières, tout en soutenant les autorités nationales, régionales et locales en simplifiant les processus et en renforçant la coopération transfrontière. Cela améliorera la compréhension et la mise en œuvre des règles et facilitera leur application, tout en favorisant la confiance dans le cadre de coordination de la sécurité sociale de l'UE et dans le marché unique européen.

L'action de l'UE optimisera également l'incidence des investissements antérieurs de l'UE, en complément des principales initiatives numériques de l'UE telles que le RPNU et le système technique «une fois pour toutes» (OOTS), le cadre de l'EUDI, les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises, le règlement pour une Europe interopérable et l'espace européen des données de santé. De cette manière, elle s'inscrira dans un paysage numérique européen cohérent et cohésif qui sert les intérêts de l'UE et de ses États membres. Si l'UE n'agit pas maintenant, l'action des États membres conduirait probablement à des solutions fragmentées, non coordonnées et incompatibles qui ne s'intégreraient pas dans les initiatives existantes de l'UE. Cela pourrait donner lieu à des résultats non optimaux qu'il serait plus coûteux d'inverser à un stade ultérieur.

- **Proportionnalité**

La proposition respecte le principe de proportionnalité, en ce qu'elle ne va pas au-delà de ce qui est nécessaire et approprié pour une action de l'UE. Elle établit le cadre ESSPASS pour la demande, la délivrance et la vérification transfrontière des documents de sécurité sociale créés en vertu des règles de coordination de la sécurité sociale de l'UE. Cela garantit

l'interopérabilité, l'échange numérique et la reconnaissance mutuelle de ces documents, sans interférer avec les systèmes nationaux de sécurité sociale. En s'appuyant sur le cadre existant de l'UE (en particulier le cadre de l'EUDI) au lieu de mettre en place une solution entièrement nouvelle, l'ESSPASS continue de respecter le principe de proportionnalité, en utilisant une stratégie rentable qui réduit les coûts au minimum et optimise efficacement les ressources.

La proposition n'introduit aucune nouvelle obligation en matière de déclaration, de rapport ou de documentation pour les employeurs ou les travailleurs non salariés, pas plus qu'elle ne modifie les critères servant à déterminer la législation en matière de sécurité sociale applicable à une personne se trouvant dans une situation transfrontière.

- **Choix de l'instrument**

Compte tenu de la nature transfrontière du problème et de la nécessité d'éviter la fragmentation réglementaire, un règlement est considéré comme l'instrument juridique le plus approprié, le plus efficace et le plus proportionné pour atteindre les objectifs stratégiques définis. En tant qu'acte directement applicable, il garantit une application uniforme dans tous les États membres, en évitant la fragmentation et en garantissant la sécurité juridique et l'efficacité. Cela est également conforme à la base juridique identifiée et au cadre existant de coordination de la sécurité sociale, qu'il complète.

3. RÉSULTATS DES ÉVALUATIONS EX POST, DES CONSULTATIONS DES PARTIES INTÉRESSÉES ET DES ANALYSES D'IMPACT

- **Évaluations ex post/bilans de qualité de la législation existante**

s.o.

- **Consultation des parties intéressées**

Dès le départ, la Commission a placé la participation des parties prenantes au premier plan de sa planification stratégique, reconnaissant son rôle essentiel dans l'élaboration de politiques efficaces. La Commission a lancé le projet ESSPASS en tant que projet pilote visant à associer activement les États membres dès les premiers stades de développement et à favoriser l'appropriation. Cela a permis de faire en sorte que l'initiative soit à la fois réalisable et adaptée aux besoins et aux réalités de ceux qu'elle vise à servir. Les activités pilotes ont non seulement démontré la viabilité et les avantages de l'ESSPASS, mais également fourni un retour d'information, une expertise technique et des informations précieuses. Ces éléments ont directement inspiré les décisions relatives à l'évolution ultérieure de l'initiative.

Conformément aux principes d'amélioration de la réglementation, la Commission a mené de vastes consultations afin de veiller à ce que les points de vue et les intérêts de toutes les parties prenantes concernées soient pris en considération et intégrés dans le processus d'élaboration des politiques. Le processus de consultation a permis de recueillir des retours

d'information sur l'ampleur et la nature des problèmes à traiter, les objectifs de l'initiative proposée, les options stratégiques envisagées et leurs incidences potentielles, y compris les coûts et les possibilités de simplification. Cette collecte complète de données probantes s'est déroulée lors des activités suivantes, dont certaines s'inscrivent dans le cadre d'une étude d'appui sur la numérisation dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale:

- deux enquêtes (mars-avril 2025) ciblant les institutions de sécurité sociale, les prestataires de soins de santé et les autorités répressives, avec 87 réponses provenant de 32 pays;
- 97 entretiens avec des parties prenantes (2025), dont des autorités nationales, des partenaires sociaux et des experts techniques afin d'évaluer les coûts, les avantages et la faisabilité;
- deux ateliers (juin 2025) réunissant respectivement 62 et 44 participants, afin de valider les définitions des problèmes et les options stratégiques;
- des réunions avec des experts participant aux projets pilotes ESSPASS (2025-2026);
- des séminaires et des échanges dans le cadre de la coordination de la sécurité sociale, y compris des réunions spécifiques sur l'ESSPASS et les estimations d'impact;
- un dialogue sur la mise en œuvre de la mobilité équitable de la main-d'œuvre (16 septembre 2025);
- une réunion de haut niveau sur la numérisation dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale avec des représentants des États membres (30 septembre 2025);
- une audition des partenaires sociaux de l'UE (6 novembre 2025), rassemblant les points de vue des organisations de travailleurs et d'employeurs;
- un appel à contributions sur l'ESSPASS (14 janvier - 11 février 2026) et un appel à contributions sur le train de mesures sur la mobilité équitable des travailleurs;
- une consultation publique (22 janvier - 16 avril 2026).

Ces consultations ont révélé un large soutien à la poursuite de la numérisation dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale et à l'initiative ESSPASS en tant que moyen de simplifier les procédures transfrontières de sécurité sociale, de faciliter l'accès aux prestations de sécurité sociale par-delà les frontières, de réduire la fraude et de réduire les charges administratives pour les particuliers, les entreprises et les autorités nationales. Les parties prenantes, y compris les syndicats, les employeurs et les pouvoirs publics, ont souligné la nécessité de disposer de mécanismes d'application solides, de processus simplifiés et de mécanismes de vérification en temps réel afin d'accroître l'efficacité. Un large consensus s'est dégagé sur la réutilisation des portefeuilles EUDI en tant que principale solution numérique, de même que sur la nécessité de prévoir une option de repli, comme des documents physiques sûrs, vérifiables et révocables, pour les personnes qui ne peuvent ou ne veulent pas utiliser les outils numériques. Certaines préoccupations ont été exprimées au sujet des coûts de mise en œuvre et de la sécurité des données.

La consultation publique et les appels à contributions ont renforcé ces conclusions, 93 % des répondants à la consultation publique étant favorables à une solution normalisée pour la numérisation des documents de sécurité sociale, des documents portables et de la CEAM. Les

retards dans la délivrance des documents, les difficultés en matière de vérification transfrontière et les risques de fraude ont été cités comme des points sensibles majeurs, tandis que la vérification en temps réel et l'interopérabilité sont apparues comme des priorités absolues. Dans l'ensemble, la consultation a mis en évidence le potentiel du projet ESSPASS pour favoriser une mobilité équitable de la main-d'œuvre, lutter contre la fraude et moderniser la coordination de la sécurité sociale, à condition qu'il soit conçu de manière inclusive, qu'il réponde à des règles strictes et qu'il soit intégré sans discontinuité aux systèmes existants.

- **Obtention et utilisation d'expertise**

s.o.

- **Analyses d'impact**

La proposition de règlement est accompagnée d'un rapport d'analyse d'impact¹⁷, dont un projet a été soumis au comité d'examen de la réglementation (ci-après le «CER») le 29 avril 2026. Le CER a émis un avis positif assorti de réserves le 4 mai 2026 et le rapport d'analyse d'impact a été révisé conformément aux recommandations du comité. Les observations techniques plus détaillées du CER ont également été examinées.

L'analyse d'impact a examiné un ensemble d'options stratégiques. Les options retenues s'appuient sur les résultats des activités pilotes, les points de vue des parties prenantes et d'autres facteurs tels que: a) la cohérence avec les objectifs de l'UE, en particulier le programme de simplification et de numérisation de l'Union; b) le recours aux initiatives existantes de l'UE, telles que le RPNU et le cadre de l'EUDI, afin de réduire au minimum les dépenses et d'optimiser l'utilisation des ressources; et c) la transition de l'UE vers une approche centrée sur l'utilisateur et la protection de la vie privée dès la conception, ainsi que la nécessité de réduire la fracture numérique.

Trois options stratégiques ont été évaluées:

- L'option stratégique 1 prévoit une solution visant à améliorer le format actuel des documents portables et de la CEAM et à permettre leur vérification par-delà les frontières. Cela suppose de délivrer les documents dans un format normalisé, en y intégrant des éléments de sécurité numériques, ces documents pouvant être imprimés ou stockés électroniquement.
- L'option stratégique 2 introduit une solution pour la délivrance et la vérification instantanée des documents portables et de la CEAM, en s'appuyant sur le cadre de l'EUDI. Les particuliers et les entreprises pourront enregistrer ces documents en toute sécurité dans leurs portefeuilles EUDI. S'ils ne peuvent pas ou préfèrent ne pas utiliser les portefeuilles EUDI, des documents physiques non améliorés resteront disponibles.
- L'option stratégique 3 établit une solution englobant les principaux éléments de l'option stratégique 2. Toutefois, les particuliers et les entreprises qui ne peuvent pas ou préfèrent ne pas utiliser les portefeuilles EUDI recevront des documents

¹⁷ SWD (2026) ...

physiques améliorés qui peuvent être vérifiés même lorsqu'ils sont imprimés (comme dans le cadre de l'option stratégique 1).

Les mesures suivantes étaient communes à toutes les options stratégiques afin de garantir leur bonne mise en œuvre et de renforcer leur incidence sur la compétitivité et la simplification de l'UE:

- permettre aux particuliers de tous les États membres de demander et de recevoir des documents portables par voie électronique, même ceux qui ne sont pas couverts par le RPNU.
- Introduire des délais contraignants pour la délivrance des documents de sécurité sociale par les autorités nationales, garantissant ainsi leur disponibilité en temps utile pour une utilisation transfrontière sans compromettre leur exactitude.
- La convergence entre les exigences nationales en matière d'information pour demander le document portable A1 ainsi que la possibilité d'utiliser l'interface publique multilingue pour la déclaration des travailleurs détachés (déclaration électronique) une fois établie, dans la mesure où il y aurait un chevauchement entre les exigences en matière d'information et la déclaration électronique. Cela permettrait aux demandeurs de ne soumettre les données qu'une seule fois (selon le principe «une fois pour toutes»), comme l'ont demandé les parties prenantes et plusieurs États membres au cours des négociations sur la déclaration électronique. Cela serait conforme à l'objectif général de l'UE consistant à réduire les obstacles administratifs pour les entreprises exerçant des activités transfrontières. La convergence des exigences en matière d'information garantirait également une meilleure harmonisation des contrôles effectués avant la délivrance du formulaire A1.

À la suite d'une analyse des différentes options stratégiques, c'est l'option 3 qui a été privilégiée. Elle a été jugée la plus efficace pour atteindre les objectifs, la plus efficiente en matière de coûts et d'avantages et comme l'option garantissant le plus haut niveau de cohérence avec les autres politiques de l'UE.

L'évaluation indique que l'option privilégiée est susceptible de réduire considérablement la dépendance à l'égard des processus sur support papier en introduisant des procédures numériques normalisées et simplifiées pour la demande, la délivrance et la vérification des documents de sécurité sociale entre les États membres. Elle garantit une reconnaissance homogène des documents dans l'ensemble de l'UE tout en offrant aux personnes une certaine souplesse quant à la manière dont les données sont stockées et présentées. La mise en œuvre de cette option stratégique devrait apporter des avantages considérables aux particuliers, aux autorités nationales, aux inspections du travail, aux prestataires de soins de santé et aux entreprises. Parmi les avantages, les délais de vérification des documents seront réduits à quelques secondes seulement pour les documents stockés dans les portefeuilles EUDI et à environ une minute pour les documents non stockés dans ces portefeuilles, contre 5 à 16 minutes actuellement pour le document portable A1 et 2 à 5 minutes actuellement pour la CEAM. Sur une période de 12 ans, cette efficacité devrait générer des économies de coûts comprises entre 24 et 72 millions d'euros pour les vérificateurs (par exemple, les inspections du travail) et entre 21 et 64 millions d'euros pour les entreprises (en particulier les PME, qui représentent 99 % des entreprises de l'UE) en ce qui concerne le document portable A1. En ce

qui concerne les vérifications de la CEAM, les économies réalisées par les prestataires de soins de santé sont estimées entre 23 et 69 millions d'euros.

Le renforcement de la sécurité est un autre avantage majeur. Les documents signés numériquement avec vérification instantanée rendront la falsification presque impossible, contrairement à la situation actuelle. Sur une période de 12 ans, la réduction de la fraude pourrait permettre de réaliser des économies allant jusqu'à 157 millions d'euros pour le document portable A1 et 120 millions d'euros pour la CEAM. En outre, une réduction de l'utilisation du plastique — estimée à 1 482 tonnes — pourrait générer jusqu'à 161 millions d'euros d'économies.

L'option privilégiée soutient l'application des règles relatives à la coordination des systèmes de sécurité sociale, facilitant l'accès aux prestations et aux soins de santé. Elle favorise également la confiance, l'équité et la protection des données en donnant aux utilisateurs le contrôle de leurs données et en garantissant un traitement des données à caractère personnel conforme au RGPD. Parmi les avantages sociaux figurent une transparence et une équité accrues: les travailleurs auront un accès direct aux documents portables A1 et comprendront plus clairement leur situation et leurs droits en matière de sécurité sociale lorsqu'ils seront détachés à l'étranger. En ayant pleinement connaissance de leur régime de sécurité sociale, les travailleurs seront moins exposés aux pratiques frauduleuses et auront plus facilement accès aux prestations auxquelles ils pourraient avoir droit dans le pays d'accueil.

L'option privilégiée favorise également la compétitivité en simplifiant les procédures pour les entreprises exerçant des activités transfrontières et soutient les progrès en matière de numérisation et d'innovation.

L'utilisation des portefeuilles EUDI pour le stockage et le partage de documents à forte circulation tels que la CEAM accélérera l'adoption des portefeuilles. Cela jettera les bases de l'intégration future de documents supplémentaires sur la mobilité de la main-d'œuvre au moyen d'une législation sectorielle.

L'option privilégiée comprend des investissements initiaux et des coûts de maintenance annuels. Ceux-ci seraient principalement supportés par les administrations publiques nationales, qui incluent les ministères, les institutions de sécurité sociale et les inspecteurs du travail, ainsi que par les prestataires de soins de santé. Les particuliers et les entreprises devraient supporter des dépenses minimales, principalement liées à l'utilisation de smartphones s'ils souhaitent stocker leurs documents de coordination de la sécurité sociale dans les portefeuilles EUDI nationaux. Dans l'ensemble, les coûts ponctuels totaux de l'UE (sur une période de trois ans) sont estimés entre 186 millions d'euros et 218 millions d'euros, les coûts récurrents cumulés s'élevant à 278 millions d'euros pour les 12 années suivantes (23,2 millions d'euros par an). Les coûts reflètent les efforts nécessaires en matière d'infrastructures et d'intégration et sont contrebalancés par les gains d'efficacité et les économies de coûts prévus à long terme.

Pour soutenir cet investissement, le déploiement devrait pouvoir bénéficier d'un financement de l'UE, notamment au titre de l'instrument qui succédera au Fonds social européen+ (numérisation des services et institutions publics) et du Fonds européen pour la compétitivité pour la période de programmation postérieure à 2027.

- **Réglementation affûtée et simplification**

L'initiative devrait avoir une incidence positive sur la compétitivité. Les entreprises sont susceptibles de voir leurs coûts diminuer grâce à la réduction des obstacles administratifs et des délais nécessaires pour obtenir et vérifier le document portable A1 et fournir des informations supplémentaires en cas de doute quant à sa validité. Les PME, qui représentent 99 % des entreprises de l'UE et sont généralement confrontées à des difficultés plus importantes pour satisfaire aux exigences réglementaires en raison de leurs ressources administratives limitées, devraient y gagner davantage que les grandes entreprises. C'est particulièrement le cas dans des secteurs tels que la construction et les services, où le détachement et les activités dans deux États membres ou plus sont plus courants. Un respect plus aisé des exigences peut conduire à une plus grande efficacité en ce qui concerne l'allocation des ressources aux activités créatrices de valeur, ce qui peut à son tour stimuler la productivité. Un meilleur accès aux marchés du travail transfrontières permettra aux entreprises de tirer parti d'un réservoir de talents plus large et d'optimiser leurs activités, ce qui les rendra plus compétitives sur les marchés locaux et internationaux. L'initiative favorisera également le progrès technologique en encourageant la numérisation des services publics et un accès fluide aux services pour les particuliers et les entreprises. En adoptant des solutions innovantes pour la justification et la vérification transfrontière des droits de sécurité sociale et du statut d'assurance, l'initiative renforce les capacités en vue de la poursuite des innovations dans le secteur public. Cela devrait contribuer davantage à l'expansion économique et à la compétitivité des entreprises de l'UE.

La proposition est cohérente avec le «bilan de qualité numérique». Elle s'aligne pleinement sur les principes fondamentaux de l'administration en ligne:

- numérique par défaut, en promouvant les procédures numériques en tant que choix privilégié, tout en offrant d'autres options;
- le principe «une fois pour toutes», qui réduit la soumission redondante de données;
- l'interopérabilité dès la conception, en facilitant la reconnaissance et la vérification transfrontières des documents ainsi que l'échange transfrontière de données et en réduisant la fragmentation;
- le centrage sur l'utilisateur, en plaçant les personnes au centre des préoccupations et en garantissant des délais de traitement prévisibles;
- l'inclusivité et l'accessibilité, en garantissant l'égalité d'accès à tous, notamment aux personnes handicapées, aux personnes âgées et aux personnes ayant des compétences numériques limitées, et en donnant la possibilité de demander des documents physiques améliorés;

- la fiabilité et la sécurité, en promouvant la protection des données à caractère personnel et des normes de sécurité élevées;
- transfrontière par défaut, en mettant en place des services disponibles par-delà les frontières et en réduisant les obstacles inutiles à la mobilité.
- **Droits fondamentaux**

Le règlement proposé devrait faciliter la coordination des systèmes de sécurité sociale en facilitant l'accès aux prestations de sécurité sociale et aux soins de santé dans toute l'Europe (articles 34 et 35 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne). Cet objectif est atteint grâce à l'amélioration de la justification et de la vérification des droits de sécurité sociale et du statut d'assurance des personnes qui se déplacent dans l'ensemble de l'UE. Aucune réduction du niveau de protection de base n'a été constatée.

En veillant à ce que les droits et documents en matière de sécurité sociale soient plus faciles à transférer et à vérifier grâce à des procédures simplifiées et à des délais de traitement administratif réduits, l'initiative devrait avoir une incidence positive sur:

- la libre circulation des personnes et des travailleurs, prévue à l'article 45 du TFUE et aux articles 15 et 45 de la charte des droits fondamentaux;
- la libre prestation des services, consacrée à l'article 56 du TFUE et à l'article 16 de la charte.

En conséquence, les travailleurs seraient plus susceptibles de tirer parti des possibilités d'emploi transfrontières et les entreprises seraient plus enclines à exercer des activités transfrontières. Le règlement proposé n'impose aucune restriction à ces libertés.

La proposition est également susceptible d'avoir une incidence positive sur le droit à une bonne administration, tel qu'il est prévu à l'article 41 de la charte des droits fondamentaux. En simplifiant les procédures et en réduisant les délais de traitement, il est prévu que les demandes et les opérations seront traitées dans un délai raisonnable, ce qui renforcera la sécurité juridique pour les particuliers et les entreprises.

La proposition de règlement inclut le traitement de données à caractère personnel. Elle devrait donc veiller à ce que ce traitement soit conforme aux exigences du règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil (le «règlement général sur la protection des données»)¹⁸ et aux droits fondamentaux garantis par la charte des droits fondamentaux, en particulier les droits au respect de la vie privée et à la protection des données prévus aux articles 7 et 8 de la charte, et par le TFUE, en particulier l'article 16 relatif au droit à la protection des données à caractère personnel. L'option privilégiée devrait garantir un niveau élevé de sécurité et de protection des données en donnant aux utilisateurs le contrôle, en réduisant au minimum l'exposition aux données, en garantissant une divulgation sélective et en assurant un traitement des données à caractère personnel conforme au RGPD, sécurisé et transparent lors

¹⁸ Règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données) (JO L 119 du 4.5.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2016/679/oj>).

de l'utilisation des portefeuilles EUDI. De même, les utilisateurs bénéficieront de garanties juridiques lorsqu'ils s'appuieront sur des documents physiques améliorés.

4. INCIDENCE BUDGÉTAIRE

La proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union. Les seuls coûts opérationnels seront générés par l'organisation des réunions du comité et du groupe sur la numérisation, ainsi que par le soutien à la mise en œuvre par les États membres des solutions numériques établies dans le cadre de la proposition. Ces dépenses seront couvertes par les lignes budgétaires internes existantes grâce au redéploiement des ressources existantes.

5. AUTRES ÉLÉMENTS

- **Stratégie de mise en œuvre, plans de mise en œuvre et modalités de suivi, d'évaluation et d'information**

Un projet complet de cadre de suivi a été conçu pour suivre la mise en œuvre et évaluer l'incidence de l'initiative, garantissant ainsi qu'elle reste adaptée à sa finalité et atteint les objectifs visés. Ce cadre sera encore affiné sur la base des spécifications juridiques finales et du calendrier de mise en œuvre. Les progrès seront suivis au moyen d'un ensemble d'indicateurs opérationnels, de résultat et d'impact liés aux objectifs spécifiques. Le cadre contribuera également à recenser les difficultés de mise en œuvre et à faire en sorte qu'un soutien à la mise en œuvre cohérent et en temps utile soit en place dès le début et tout au long du déploiement de l'initiative. La Commission, en étroite coopération avec les États membres, collectera et analysera régulièrement des données, en utilisant les mécanismes de déclaration existants. Les données seront utilisées pour recenser les lacunes dans la mise en œuvre et les besoins émergents en matière de mise en œuvre, évaluer l'efficacité de la mesure et fournir la base factuelle nécessaire à une évaluation future.

L'initiative pourrait être évaluée au plus tôt sept ans après son entrée en vigueur afin d'évaluer les incidences réelles de la proposition.

- **Documents explicatifs (pour les directives)**

S.O.

- **Explication détaillée de certaines dispositions de la proposition**

L'article 1^{er} définit l'objet et clarifie les objectifs de la proposition.

L'article 2 définit le champ d'application matériel et personnel de la proposition en précisant les catégories de personnes et les branches de sécurité sociale auxquelles la proposition s'applique.

L'article 3 contient les définitions des principaux concepts utilisés dans le règlement proposé afin de faciliter une interprétation et une application uniformes.

L'article 4 établit le cadre de la solution numérique ESSPASS pour la demande, la délivrance, la vérification transfrontière et la reconnaissance des documents de sécurité sociale, et en décrit les principales caractéristiques.

L'article 5 détermine la date à partir de laquelle le chapitre I de l'ESSPASS s'appliquera aux documents de sécurité sociale. La date d'application différée doit laisser aux États membres suffisamment de temps pour s'adapter aux nouvelles exigences.

L'article 6 prévoit l'obligation pour les États membres de donner aux particuliers et aux entreprises la possibilité d'introduire, intégralement en ligne, des demandes de documents de sécurité sociale couverts par la proposition au moyen de procédures conformes au règlement (UE) 2018/1724¹⁹.

L'article 7 définit les règles régissant la délivrance, la validité et la vérification des documents de sécurité sociale. Il impose un format numérique par défaut pour ces documents, destinés à être utilisés dans les portefeuilles EUDI, tout en autorisant les documents physiques, améliorés par des éléments numériques afin de renforcer leur sécurité. L'article prévoit également des notifications automatiques aux personnes concernées et aux employeurs lorsque des documents sont retirés et garantit la reconnaissance et la vérification transfrontières par des vérificateurs désignés afin de confirmer l'authenticité, l'intégrité et la validité. En outre, il confère à la Commission des compétences d'exécution pour établir les spécifications fonctionnelles, opérationnelles et techniques de la solution numérique conformément à la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011.

L'article 8 introduit des délais contraignants pour la délivrance des documents de sécurité sociale. Il s'agit d'éviter les retards inutiles, de garantir l'exercice effectif et en temps utile des droits prévus par les règles de l'UE en matière de coordination de la sécurité sociale et de faciliter les opérations transfrontières pour les entreprises. Cet article habilite la Commission à fixer des délais propres aux documents au moyen d'actes d'exécution, sous réserve de la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011.

L'article 9 prévoit des dispositions spécifiques pour la carte européenne d'assurance maladie.

L'article 10 introduit une convergence des exigences en matière d'information pour les demandes de document portable A1. Il s'agit d'éviter les incohérences entre les États membres en ce qui concerne la vérification des faits pertinents avant la délivrance de ces documents, tout en rationalisant les processus de demande. Cet article prévoit également une éventuelle interopérabilité technique future entre, d'une part, les portails nationaux utilisés pour demander le document portable A1 et, d'autre part, les interfaces publiques connectées au système d'information du marché intérieur pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier et les déclarations de détachement au titre de la directive

¹⁹ Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1724/oj>).

2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil²⁰. L'objectif est de réduire les charges administratives et de promouvoir la réutilisabilité des données.

L'article 11 renforce l'utilisation du système EESSI en tant que principal canal d'échange transfrontière de données entre les institutions de sécurité sociale en vertu des règles de coordination de la sécurité sociale de l'UE. Cet article prévoit que le système doit continuer à fonctionner conformément aux spécifications techniques et opérationnelles en vigueur. Toute adaptation ou amélioration ultérieure devrait être introduite par voie d'actes d'exécution, conformément aux procédures d'examen visées à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011, afin de garantir leur application contraignante et uniforme dans tous les États membres. Afin d'améliorer encore la fiabilité du système et de veiller à ce que les particuliers aient accès en temps utile à leurs prestations de sécurité sociale, l'article introduit également l'obligation pour les États membres de respecter les délais maximaux pour les échanges au moyen de l'EESSI fixés à l'annexe I de la proposition de règlement. En outre, cet article habilite la Commission à adopter, si nécessaire, des actes délégués pour modifier ladite annexe.

L'article 12 renforce la coopération entre les États membres en fournissant une base juridique permettant l'échange électronique d'informations afin de détecter les changements de circonstances ayant une incidence sur les droits et obligations en matière de sécurité sociale et de mieux lutter contre la fraude. Cet article habilite la Commission à adopter des modalités techniques au moyen d'actes d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011, lorsque le système EESSI n'est pas considéré comme la méthode d'échange la plus efficace ou la plus appropriée.

L'article 13 crée un groupe sur la numérisation dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale afin de fournir un soutien opérationnel et de mettre en place une communauté de pratiques pour l'échange d'expériences et de connaissances, facilitant ainsi la coopération entre les États membres.

L'article 14 établit une obligation de compte rendu pour les États membres afin de garantir la transparence et la responsabilité lors de la mise en œuvre des dispositions liées à l'article 8, paragraphe 1, et à l'article 11, paragraphe 2.

L'article 15 précise les exigences en matière de protection des données applicables au traitement des données à caractère personnel en vertu du règlement proposé. Il veille à ce que le traitement des données à caractère personnel réalisé en vertu du règlement proposé soit conforme au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil et, le cas échéant, au règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil²¹.

²⁰ Directive 2014/67/UE du Parlement européen et du Conseil du 15 mai 2014 relative à l'exécution de la directive 96/71/CE concernant le détachement de travailleurs effectué dans le cadre d'une prestation de services et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur (JO L 159 du 28.5.2014, p. 11, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2014/67/oj>).

²¹ Règlement (UE) 2018/1725 du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2018 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions, organes et organismes de l'Union et à la libre circulation de ces données, et abrogeant le règlement (CE) n° 45/2001 et la décision n° 1247/2002/CE (JO L 295 du 21.11.2018, p. 39, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1725/oj>).

L'article 16 habilite la Commission à adopter des actes délégués conformément à l'article 290 du TFUE et fixe les conditions régissant l'exercice de cette délégation.

L'article 17 prévoit que la Commission sera assistée par un comité pour l'adoption des actes d'exécution conformément au règlement (UE) n° 182/2011.

L'article 18 prévoit l'évaluation de la mise en œuvre et de l'efficacité du règlement proposé. Les articles 19 et 20 prévoient la modification du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil afin de garantir leur alignement sur le règlement proposé et le nouveau cadre de gouvernance et de maintenir la cohérence juridique.

L'article 21 prévoit la modification de l'annexe II du règlement (UE) 2018/1724 afin d'inclure dans le champ d'application du règlement sur le portail numérique unique les procédures en ligne de demande des documents de sécurité sociale relevant du champ d'application du présent règlement.

L'article 22 fixe les règles relatives à l'entrée en vigueur du règlement proposé.

Proposition de

RÈGLEMENT DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

sur la numérisation de la coordination des systèmes de sécurité sociale, établissant un cadre pour le passeport européen de sécurité sociale (ESSPASS) et modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (CE) n° 987/2009 et (UE) 2018/1724

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,
vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 48,
vu la proposition de la Commission européenne,
après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,
statuant conformément à la procédure législative ordinaire,
considérant ce qui suit:

- (1) La libre circulation des personnes est une liberté fondamentale garantie par le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) et constitue un pilier du marché unique de l'UE. Pour que cette liberté soit pleinement réalisée, il est essentiel que les particuliers, les travailleurs et leur famille puissent effectivement exercer leurs droits en matière de sécurité sociale lorsqu'ils déménagent, séjournent, résident ou travaillent dans un autre État membre.
- (2) À cette fin, l'Union a établi un cadre juridique complet au titre des règlements (CE) n° 883/2004²² et (CE) n° 987/2009²³ du Parlement européen et du Conseil. Ces règles coordonnent les systèmes de sécurité sociale des États membres afin de garantir que les personnes dans des situations transfrontières conservent l'accès aux prestations de sécurité sociale telles que les pensions, les prestations de chômage et les soins de santé. Toutefois, la bonne application de ces règles nécessite des procédures de sécurité sociale efficaces qui soient en phase avec les progrès technologiques et l'évolution des besoins de la société.
- (3) La numérisation dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale est essentielle pour accroître l'efficacité des échanges de données, accélérer le traitement des demandes, rationaliser l'accès aux prestations et réduire les obstacles administratifs pour les particuliers, les entreprises et les autorités nationales. Elle contribue également à renforcer la prévention de la fraude et permet ainsi d'accroître

²² Règlement (CE) n° 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 166 du 30.4.2004, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2004/883/oj>).

²³ Règlement (CE) n° 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009 fixant les modalités d'application du règlement (CE) n° 883/2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale (JO L 284 du 30.10.2009, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2009/987/oj>).

la confiance dans le cadre de coordination de la sécurité sociale de l'Union et de favoriser une mobilité libre et équitable pour tous.

- (4) La complexité des échanges transfrontières de données et la poursuite de la numérisation des procédures de coordination de la sécurité sociale nécessitent un instrument juridique spécifique, capable de s'adapter aux futures évolutions technologiques, sociales et politiques. Cet instrument juridique devrait compléter les règles de l'Union en matière de coordination de la sécurité sociale, établies dans les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009, en traitant des systèmes et processus numériques nécessaires à la mise en œuvre et à l'application effectives de ces règles. Étant donné que les dispositions de cet acte sont intrinsèquement liées aux règlements sur la coordination de la sécurité sociale et devraient fonctionner en liaison avec eux et les compléter, ces dispositions doivent également prendre la forme d'un règlement.
- (5) En raison de la spécificité technique, des exigences d'interopérabilité et de l'évolution rapide des processus numériques, il convient d'adopter les règles nécessaires sous la forme d'un instrument juridique distinct. Il s'agit de garantir la clarté juridique et une application uniforme dans l'ensemble de l'Union, ainsi que d'offrir la flexibilité nécessaire pour tenir compte des évolutions numériques émergentes, sans qu'il soit nécessaire de modifier les règles de l'Union en matière de coordination de la sécurité sociale.
- (6) Afin de garantir la sécurité juridique et la cohérence avec le règlement (CE) n° 883/2004, le champ d'application du présent instrument juridique devrait correspondre au champ d'application personnel et matériel défini dans ledit règlement.
- (7) Il est nécessaire de définir des règles relatives à l'établissement et au fonctionnement du passeport européen de sécurité sociale (ESSPASS). Il s'agit d'une solution numérique pour la demande, la délivrance et la vérification transfrontière par voie électronique des documents de sécurité sociale, y compris la carte européenne d'assurance maladie (CEAM). L'ESSPASS devrait garantir que les particuliers sont en mesure de justifier rapidement de leurs droits en matière de sécurité sociale et devrait soutenir l'exercice continu de ces droits dans les situations transfrontières, tout en permettant aux institutions de sécurité sociale, aux inspections du travail et aux prestataires de soins de santé de vérifier les informations utiles de manière efficace et sécurisée. Cela faciliterait ensuite les contrôles de la fraude et renforcerait l'application de la législation. L'ESSPASS devrait également simplifier le respect des exigences applicables pour les entreprises qui engagent des travailleurs, et pour les travailleurs non salariés, dans les situations transfrontières.
- (8) La phase pilote de l'ESSPASS, qui s'est déroulée entre 2021 et 2025 et a été lancée dans le cadre du plan d'action sur le socle européen des droits sociaux avec le soutien du programme pour une Europe numérique, a mis en évidence à la fois la faisabilité technique et les avantages pratiques de l'ESSPASS.
- (9) Les procédures applicables au document portable A1 et à la CEAM ont déjà démontré qu'elles permettaient de réduire la charge administrative, tandis que la phase pilote a apporté la preuve de leur faisabilité technique. Le cadre ESSPASS devrait d'abord s'appliquer au document portable A1, en raison de son état avancé de préparation technique. Il devrait ensuite s'appliquer à la CEAM et aux autres documents de sécurité sociale, à l'exception de ceux pour lesquels une évaluation ne démontre aucune pertinence ou faisabilité ni aucun intérêt au regard des coûts.

- (10) Afin d'éviter la duplication des efforts, l'ESSPASS devrait s'appuyer sur les initiatives numériques existantes de l'Union, notamment les règlements (UE) 2018/1724²⁴, (UE) 2024/903²⁵ et (UE) n° 910/2014²⁶ du Parlement européen et du Conseil, et les compléter.
- (11) Le règlement (UE) 2018/1724 impose aux États membres de permettre aux particuliers et aux entreprises d'accomplir certaines procédures intégralement en ligne. Il s'agit notamment des demandes visant à déterminer quelle législation en matière de sécurité sociale couvre le titulaire, ce qui entraîne la délivrance du document portable A1, ainsi que des demandes de CEAM et des demandes de prestations de pension. Afin de garantir que les particuliers puissent exercer pleinement leurs droits à la libre circulation et à la mobilité de la main-d'œuvre sans obstacle administratif, la possibilité d'introduire des demandes intégralement en ligne devrait être étendue aux documents de sécurité sociale relevant du champ d'application du présent règlement. Il convient dès lors de modifier l'annexe II du règlement (UE) 2018/1724 afin d'y inclure les procédures en ligne de demande des documents de sécurité sociale relevant du champ d'application du présent règlement.
- (12) Afin de maintenir une approche de la numérisation centrée sur l'humain et d'optimiser les investissements des États membres, il est essentiel de s'appuyer sur les portefeuilles européens d'identité numérique établis par le règlement (UE) 2024/1183 du Parlement européen et du Conseil, en combinaison avec le règlement (UE) 2018/1724. Ces portefeuilles fournissent un mécanisme harmonisé, juridiquement solide, hautement sécurisé et respectueux de la vie privée pour le stockage et le partage sécurisés de données et de documents d'identité numérique.
- (13) Afin de promouvoir l'efficacité et la modernisation, les documents numériques de sécurité sociale devraient devenir le format par défaut. Dans le même temps, il est essentiel que les particuliers et les entreprises conservent le droit de demander et de recevoir des documents physiques de sécurité sociale. Cela favorise l'inclusivité et évite d'exacerber les inégalités en matière d'accès aux services. Les documents physiques de sécurité sociale devraient être améliorés au moyen d'éléments numériques normalisés permettant leur vérification sécurisée, ce qui contribuerait ainsi à réduire le risque de fraude. Étant donné que ces documents physiques contiendront des éléments numériques, ils devraient relever du champ d'application du présent règlement.
- (14) Les travailleurs se trouvant dans des situations transfrontières ne disposent souvent pas d'informations claires sur leur situation en matière de sécurité sociale. Par exemple, ils peuvent ne pas savoir que les employeurs ont demandé un document portable A1 relatif à leur activité transfrontière ou qu'un tel document leur a été délivré. Il convient donc de faciliter l'accès direct des travailleurs aux documents de sécurité sociale, en

²⁴ Règlement (UE) 2018/1724 du Parlement européen et du Conseil du 2 octobre 2018 établissant un portail numérique unique pour donner accès à des informations, à des procédures et à des services d'assistance et de résolution de problèmes, et modifiant le règlement (UE) n° 1024/2012 (JO L 295 du 21.11.2018, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2018/1724/oj>).

²⁵ Règlement (UE) 2024/903 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2024 établissant des mesures destinées à assurer un niveau élevé d'interopérabilité du secteur public dans l'ensemble de l'Union (règlement pour une Europe interopérable) (JO L, 2024/903, 22.3.2024, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2024/903/oj>).

²⁶ Règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil du 23 juillet 2014 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur et abrogeant la directive 1999/93/CE (JO L 257 du 28.8.2014, p. 73, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2014/910/oj>).

améliorant la transparence en matière de droits et d'affiliation à la sécurité sociale. Cela devrait réduire l'exposition à la fraude et garantir que les travailleurs reçoivent rapidement les prestations de sécurité sociale auxquelles ils ont droit.

- (15) Compte tenu de l'importance de lutter contre la fraude transfrontière à la sécurité sociale et de renforcer la confiance mutuelle, les États membres devraient vérifier correctement l'exactitude des informations fournies avant de délivrer des documents de sécurité sociale, en faisant preuve de la diligence requise. Il convient de promouvoir l'utilisation d'outils numériques pour soutenir ce processus.
- (16) Les personnes physiques sous représentation légale, y compris les enfants mineurs, pourraient ne pas avoir accès à un portefeuille européen d'identité numérique. Par conséquent, les représentants légaux tels que les parents, les tuteurs ou d'autres personnes dûment autorisées devraient pouvoir recevoir et stocker les documents numériques de sécurité sociale de la personne représentée dans leur propre portefeuille européen d'identité numérique. Cela est nécessaire pour faciliter l'accès aux documents numériques des personnes sous représentation légale, ce qui est particulièrement important lorsqu'elles ont besoin de soins médicaux en cas d'urgence.
- (17) Afin de garantir l'égalité d'accès, les documents de sécurité sociale et les processus par lesquels ils sont demandés, mis à disposition et partagés devraient être accessibles aux personnes handicapées conformément à la directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil²⁷ et, le cas échéant, à la directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil²⁸.
- (18) Afin de garantir l'exercice en temps utile des droits prévus par le règlement (CE) n° 883/2004, les institutions compétentes devraient être tenues de délivrer des documents de sécurité sociale à la personne concernée et, le cas échéant, à l'employeur, dans des délais contraignants. L'expérience a montré que les retards dans la délivrance de ces documents peuvent entraver l'accès en temps utile des particuliers aux prestations et créer des obstacles aux activités transfrontières des entreprises. Compte tenu de l'importance d'un accès rapide aux soins de santé lors d'un séjour temporaire à l'étranger, le délai maximal pour la délivrance de la carte européenne d'assurance maladie ne devrait pas dépasser 24 heures à compter de l'introduction d'une demande complète. Il devrait être possible de respecter ce délai, étant donné que la seule information à vérifier est l'assurance réelle de la personne.
- (19) Afin de favoriser une mobilité transfrontière fluide, il convient d'étudier l'interopérabilité et les synergies entre l'ESSPASS et le système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI) établi conformément au règlement (CE) n° 987/2009. Le cas échéant, il convient également d'étudier l'interopérabilité et les synergies entre l'ESSPASS et d'autres initiatives de l'Union, y compris le système technique «une fois pour toutes», les portefeuilles européens d'identité numérique pour les entreprises proposés, le système d'information du marché intérieur (IMI) et les initiatives numériques dans les domaines du détachement

²⁷ Directive (UE) 2016/2102 du Parlement européen et du Conseil du 26 octobre 2016 relative à l'accessibilité des sites internet et des applications mobiles des organismes du secteur public (JO L 327 du 2.12.2016, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/2102/oj>).

²⁸ Directive (UE) 2019/882 du Parlement européen et du Conseil du 17 avril 2019 relative aux exigences en matière d'accessibilité applicables aux produits et services (JO L 151 du 7.6.2019, p. 70, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2019/882/oj>).

de travailleurs, du suivi des retraites, du droit du travail, du droit des sociétés, de la fiscalité et de la santé numérique.

- (20) La numérisation de la CEAM dans le cadre de l'ESSPASS améliorera encore l'accès des personnes aux soins de santé nécessaires sur le plan médical lors de séjours temporaires dans d'autres États membres. Cela permettra ensuite aux prestataires de soins de santé de toute l'Europe de vérifier rapidement et précisément le statut d'assurance, réduisant ainsi les cas de refus et d'utilisation inappropriée de la CEAM. Afin de faciliter un traitement plus rapide, plus précis et plus sûr des demandes de remboursement au titre des règles de coordination de la sécurité sociale de l'Union et d'améliorer l'efficacité globale, il est indispensable que les prestataires de soins de santé rationalisent la transmission des données pertinentes par des moyens automatisés. Cela devrait se faire dans le respect des règles en matière de protection des données et du principe de proportionnalité. Les investissements et les adaptations en faveur des systèmes numériques de soins de santé déjà prévus dans le cadre de l'espace européen des données de santé devraient être mis à profit pour créer des synergies qui maximisent l'efficacité des systèmes numériques de soins de santé, notamment lorsque l'interaction avec les portefeuilles EUDI est envisagée dans les deux domaines.
- (21) Les données essentielles requises pour demander le document portable A1 devraient être harmonisées entre les États membres. Il s'agit de garantir une vérification cohérente des faits pertinents en vue de déterminer la législation applicable, ce qui est essentiel pour contribuer à détecter les déclarations incorrectes et la fraude, ainsi que pour réduire la charge administrative pesant sur les employeurs qui détachent des travailleurs. En outre, les portails nationaux de demande du document portable A1 pourraient être en mesure d'interopérer, grâce à une mise en œuvre technique rationalisée, avec les interfaces publiques connectées au système d'information du marché intérieur (IMI), afin que les données communes puissent n'être soumises qu'une seule fois et qu'elles puissent être ensuite réutilisées dans la mesure du possible, conformément au principe «une fois pour toutes». Cette possible interopérabilité devrait réduire la charge administrative pesant sur les entreprises et faciliter la prestation transfrontière de services, conformément aux objectifs de simplification de la Commission. Pour contribuer aux travaux de développement et pour les consolider, la Commission, avec le soutien des États membres, devrait également évaluer le rapport coûts-avantages de la simplification et de la réduction de la charge administrative, la compatibilité avec les systèmes existants et l'alignement sur les initiatives actuelles et futures de l'Union, en particulier toute mise à jour du cadre réglementaire de l'IMI. Toute mesure d'interopérabilité devrait être compatible avec le règlement (UE) 2018/1724 et faciliter le respect des exigences applicables à la procédure intégralement en ligne et du principe «une fois pour toutes» pour demander la détermination de la législation applicable en matière de sécurité sociale.
- (22) Il est prévu que l'ESSPASS complète le système EESSI. Si l'ESSPASS offre aux particuliers et aux entreprises une solution pour interagir numériquement avec les autorités nationales, le présent règlement devrait également régir les échanges entre les institutions de sécurité sociale, en particulier ceux facilités par le système EESSI. Dans un souci d'efficacité et de cohérence, le système EESSI devrait rester le principal moyen de procéder à ces échanges.
- (23) Une étude comparative réalisée par la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale a montré que le traitement des dossiers transfrontières de sécurité sociale prend en moyenne quatre fois plus de temps que celui des dossiers

nationaux comparables, dans toutes les branches de la sécurité sociale. Il est donc essentiel d'introduire des mesures visant à éviter les retards inutiles dans le traitement des affaires transfrontières causés par l'échange tardif de données.

- (24) La prévention et la détection efficaces des erreurs et des fraudes en matière de sécurité sociale transfrontière nécessitent un échange d'informations efficace et une coopération étroite entre les États membres. Il est donc nécessaire d'établir des règles pour les échanges de données dans les cas où le système EESSI ne peut être utilisé efficacement. Ces règles devraient apporter aux autorités et institutions compétentes une plus grande sécurité juridique et une base juridique solide pour l'échange de données afin de détecter les fraudes et les inexactitudes dans les informations sur lesquelles reposent les droits prévus par le règlement (CE) n° 883/2004, ainsi que pour la vérification des données, par recoupement avec les autorités et institutions d'autres États membres au moyen d'un échange électronique ou d'un accès direct sécurisé aux bases de données. Toutes les demandes d'informations et les réponses devraient rester nécessaires et proportionnées.
- (25) Afin de soutenir la mise en œuvre cohérente du présent règlement et de mettre en place une communauté de pratiques pour l'échange d'expériences et de connaissances, il convient de créer un groupe sur la numérisation dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale, composé de deux représentants de chaque État membre, alliant expertise technique et stratégique sur les aspects numériques dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale, et de représentants de la Commission. Les modalités de la composition dudit groupe devraient être fixées dans son règlement intérieur. Ce groupe devrait également poursuivre les travaux précédemment menés par la commission technique pour le traitement de l'information, instituée en vertu de l'article 73 du règlement (CE) n° 883/2004, et par les groupes ad hoc de la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale, y compris celui sur l'ESSPASS. Afin de garantir la mise en œuvre effective du cadre ESSPASS, dans le prolongement du cadre européen relatif à une identité numérique, le groupe sur la numérisation devrait coopérer, le cas échéant, avec la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale et le groupe de coopération européen en matière d'identité numérique.
- (26) L'Autorité européenne du travail (AET) devrait continuer à jouer un rôle crucial pour soutenir les efforts déployés par les États membres pour numériser les processus transfrontières de sécurité sociale. Il devrait notamment s'agir de faciliter l'échange régulier de bonnes pratiques et d'expériences, de promouvoir l'utilisation efficace des outils numériques et de prévoir des mesures de renforcement des capacités telles que des initiatives de formation et de partage des connaissances, afin de stimuler la préparation numérique des autorités nationales. L'AET devrait également continuer à sensibiliser les particuliers, les employeurs et les autres parties prenantes concernées, telles que les prestataires de soins de santé, au moyen de campagnes d'information ciblées, de documents d'orientation et d'activités de sensibilisation. Cela devrait contribuer à améliorer la compréhension et la transparence en ce qui concerne les droits et obligations transfrontières en matière de sécurité sociale et les outils numériques disponibles.
- (27) Tout traitement de données à caractère personnel au titre du présent règlement devrait être effectué conformément aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et à la

directive 2002/58/CE²⁹. Les données à caractère personnel ne devraient être traitées au titre du présent règlement qu'aux fins spécifiques qui y sont énoncées et qui sont énoncées aux règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009, sans préjudice d'un traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), et à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679.

- (28) Le présent règlement établit une base juridique pour la conservation et le traitement des données contenues dans les documents de sécurité sociale aux fins de la justification et de la vérification des droits en matière de sécurité sociale dans les situations transfrontières. Les données à caractère personnel à traiter en vertu du présent règlement devraient être des données contenues dans ces documents de sécurité sociale. Ces données à caractère personnel devraient concerner, en particulier, les informations nécessaires pour identifier numériquement les personnes physiques, pour faciliter l'exercice plus rapide et plus précis des droits prévus par le règlement (CE) n° 883/2004 et pour vérifier la validité et le contenu des informations et des documents échangés. Ces données appartiennent aux catégories de données suivantes: nom, date et lieu de naissance, adresse, numéro d'identification personnel, données professionnelles et données de santé. Dans le cadre de l'application du présent règlement, ces données à caractère personnel seront traitées par les émetteurs et les vérificateurs des États membres. Le règlement limite la durée de conservation des données à caractère personnel à la période strictement nécessaire à leur vérification. Les mesures prévues par le présent règlement sont proportionnées, car elles sont strictement limitées à ce qui est nécessaire pour vérifier les droits, gérer les dossiers de sécurité sociale, assurer le respect des règles et lutter contre la fraude. Des garanties solides, parmi lesquelles la minimisation des données, le contrôle de l'accès aux données et le chiffrement des données, devraient être mises en œuvre afin de garantir une intrusion minimale, tandis que les actes d'exécution devraient préciser les modèles de données communs.
- (29) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne la liste des documents de sécurité sociale pour lesquels l'application du cadre ESSPASS n'apporte aucune valeur ajoutée et les modifications apportées à l'annexe I. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer»³⁰. En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.
- (30) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission pour préciser les spécifications et procédures fonctionnelles et techniques concernant les documents de sécurité sociale, préciser les délais de délivrance des documents de sécurité sociale, établir des exigences communes en matière d'information pour la demande du

²⁹ Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (directive vie privée et communications électroniques) (JO L 201 du 31.7.2002, p. 37).

³⁰ JO L 123 du 12.5.2016, p. 1, ELI: http://data.europa.eu/eli/agree_interinstit/2016/512/oj.

document portable A1, établir un cadre technique commun pour assurer l'interopérabilité entre les portails nationaux de demande de ce document et les interfaces publiques connectées à l'IMI pour la déclaration de détachement de travailleurs et de conducteurs, préciser les futures spécifications fonctionnelles et techniques du système EESSI en ce qui concerne certains domaines, établir une approche commune pour l'échange sécurisé des données nécessaires au contrôle de la bonne application ou exécution des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009, ou l'accès à ces données, et préciser le format et la structure des rapports des États membres sur la mise en œuvre du présent règlement. Ces compétences devraient être exercées en conformité avec le règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil³¹.

- (31) Pour des raisons de clarté et de cohérence avec le présent règlement, il y a lieu de supprimer les dispositions obsolètes des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 relatives à la gouvernance des échanges de données électroniques. Il convient dès lors de modifier ces règlements en conséquence.
- (32) Afin de laisser aux États membres suffisamment de temps pour adapter leurs dispositions administratives et techniques au développement de l'ESSPASS, il convient de différer l'application des dispositions y afférentes.
- (33) Le Contrôleur européen de la protection des données a été consulté conformément à l'article 42, paragraphe 1, du règlement (UE) 2018/1725 [et a rendu un avis le ...].
- (34) Étant donné que les objectifs du présent règlement, à savoir l'établissement d'un cadre numérique uniforme, sécurisé et interopérable pour la demande, la délivrance et la vérification transfrontière des documents de sécurité sociale, ainsi que pour l'échange transfrontière d'informations sur la sécurité sociale, ne peuvent pas être atteints de manière suffisante par les États membres agissant individuellement mais peuvent, en raison de la nature et des dimensions transfrontières de l'action, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures, conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité tel qu'il est énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre ses objectifs,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Objet

- 1. Le présent règlement établit des règles pour la numérisation des échanges transfrontières d'informations sur la sécurité sociale qui facilitent l'application et le respect effectifs des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009.
- 2. En particulier, le règlement établit des règles concernant:
 - a) l'établissement et le fonctionnement du passeport européen de sécurité sociale (ESSPASS), en tant que moyen de justifier et de vérifier de façon numérique et en temps utile les droits en matière de sécurité sociale des personnes exerçant

³¹ Règlement (UE) n° 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2011/182/oj>).

- leur droit à la libre circulation et de faciliter le respect de ces droits par les employeurs;
- b) le fonctionnement, l'évolution et l'amélioration du système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI), qui garantit des échanges de données sécurisés, normalisés et interopérables entre les institutions de sécurité sociale;
 - c) d'autres échanges transfrontières numériques de données entre institutions compétentes nécessaires pour lutter contre la fraude transfrontière à la sécurité sociale, ainsi que pour détecter des changements de circonstances, des inexactitudes, des incohérences ou des erreurs.
3. Le présent règlement complète les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009. Il ne porte pas atteinte aux droits et obligations prévus par lesdits règlements, sauf disposition contraire du présent règlement.

Article 2

Champ d'application

Le présent règlement s'applique aux personnes relevant du champ d'application du règlement (CE) n° 883/2004, tel qu'il est défini à son article 2, et aux branches de sécurité sociale visées à l'article 3, paragraphe 1, dudit règlement.

Article 3

Définitions

- 1. Aux fins du présent règlement, les définitions établies dans les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009 s'appliquent.
- 2. En outre, on entend par:
 - a) «passeport européen de sécurité sociale» ou «ESSPASS»: la solution numérique pour la demande, la délivrance, la vérification transfrontière et la reconnaissance des documents de sécurité sociale au sein de l'Union;
 - b) «document de sécurité sociale»: tout ensemble de données (quel que soit son format) attestant de la situation d'une personne en matière de sécurité sociale, qui est nécessaire à la mise en œuvre du règlement (CE) n° 883/2004 et du règlement (CE) n° 987/2009;
 - c) «portefeuille européen d'identité numérique»: un portefeuille européen d'identité numérique au sens de l'article 3, point 42), du règlement (UE) n° 910/2014 du Parlement européen et du Conseil;
 - d) «document numérique de sécurité sociale»: un document de sécurité sociale délivré par l'institution compétente d'un État membre, qui est conçu pour être stocké, géré et partagé par l'intermédiaire du portefeuille européen d'identité numérique et est vérifiable par voie électronique;

- e) «document portable A1»: le document de sécurité sociale visé à l'article 19, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009, délivré par l'institution compétente d'un État membre, attestant que sa législation s'applique en vertu du titre II du règlement (CE) n° 883/2004;
- f) «carte européenne d'assurance maladie» ou «CEAM»: le document de sécurité sociale délivré conformément à l'article 25 du règlement (CE) n° 987/2009;
- g) «émetteur»: toute institution au sens de l'article 1^{er}, point p), du règlement (CE) n° 883/2004, ou tout organisme ou toute autorité désigné(e), reconnu(e) ou autrement compétent(e) en vertu du droit d'un État membre, qui est chargé(e) de délivrer, de transmettre et, le cas échéant, de rectifier ou de retirer des documents de sécurité sociale relevant du champ d'application des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009;
- h) «vérificateur»: toute entité publique ou privée, ou toute personne physique agissant à titre professionnel, qui est désignée, agréée ou reconnue par un État membre comme étant habilitée à vérifier les documents de sécurité sociale conformément au présent règlement.

Chapitre I

Passeport européen de sécurité sociale

Article 4

Cadre juridique de l'ESSPASS

1. Le cadre juridique de l'ESSPASS se compose des règles énoncées dans le présent chapitre en ce qui concerne les aspects suivants:
 - a) l'introduction en ligne, par les personnes concernées et les employeurs, des demandes de documents de sécurité sociale auprès des institutions compétentes des États membres;
 - b) la délivrance de documents de sécurité sociale par les institutions compétentes des États membres aux personnes concernées et aux employeurs;
 - c) la vérification électronique des documents de sécurité sociale par les vérificateurs, afin de confirmer leur authenticité, leur intégrité et leur validité.

Article 5

Champ d'application et application du cadre juridique de l'ESSPASS

1. Le présent chapitre s'applique:
 - a) à partir du [date d'entrée en vigueur plus 12 mois] au document portable A1;

- b) à partir du [date d'entrée en vigueur plus 3 ans] à la CEAM et aux autres documents de sécurité sociale, à l'exception de ceux dont il est question dans les actes délégués adoptés en application du paragraphe 2.
- 2. Au plus tard le [date d'entrée en vigueur plus 18 mois], la Commission peut adopter des actes délégués établissant, sur la base d'une évaluation, une liste des documents de sécurité sociale, autres que le document portable A1 et la CEAM, auxquels le présent chapitre ne s'appliquerait pas.
- 3. Cette évaluation porte sur les éléments suivants:
 - c) la pertinence opérationnelle des documents concernés, compte tenu notamment de leur fréquence de délivrance, du nombre de documents délivrés et de leur utilité dans le cadre de la prévention de la fraude;
 - d) les coûts et avantages escomptés de la numérisation des documents concernés pour l'exercice des droits en matière de sécurité sociale et la mise en œuvre efficace des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009, y compris la réduction de la charge administrative pour les particuliers et les entreprises.

Article 6

Procédures de demande en ligne de documents de sécurité sociale

Les personnes concernées et, le cas échéant, les employeurs peuvent introduire, intégralement en ligne, des demandes de documents de sécurité sociale relevant du champ d'application du présent règlement au moyen de procédures conformes au règlement (UE) 2018/1724. La procédure de demande en ligne est conviviale, accessible et conforme aux exigences suivantes:

- a) elle permet l'identification et l'authentification électroniques de la personne concernée et, le cas échéant, de l'employeur;
- b) elle permet la fourniture par voie électronique des informations, documents ou pièces justificatives visés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 qui sont nécessaires au traitement de la demande;
- c) elle garantit que l'introduction finale de la demande puisse être effectuée à distance;
- d) elle fournit à la personne concernée et, le cas échéant, à l'employeur un accusé de réception automatique une fois que la demande complète a été introduite, sauf si le document est délivré immédiatement;
- e) elle informe la personne concernée et, le cas échéant, l'employeur, par voie électronique, de l'achèvement de la procédure de délivrance.

Délivrance, validité et vérification des documents de sécurité sociale

1. Les institutions compétentes délivrent des documents numériques de sécurité sociale dans un format adapté à leur utilisation dans le portefeuille européen d'identité numérique de la personne concernée et, le cas échéant, de l'employeur. Les documents numériques de sécurité sociale sont conformes aux spécifications techniques adoptées en application du paragraphe 11.
2. Par dérogation au paragraphe 1, à la demande de la personne concernée ou de l'employeur, les institutions compétentes délivrent le document de sécurité sociale dans un format physique normalisé et accessible. Ce document comprend un code QR ou d'autres éléments électroniques visant à renforcer sa sécurité et il est conforme aux spécifications techniques adoptées en application du paragraphe 11.
3. Chaque État membre communique à la Commission une liste des émetteurs et tient cette liste à jour. La Commission met ces listes à la disposition du public, par l'intermédiaire d'un canal sécurisé, sous une forme utilisant une signature électronique ou un cachet électronique et adaptée au traitement automatisé. En ce qui concerne les émetteurs du document portable A1, la liste est communiquée à la Commission au plus tard le [date d'entrée en vigueur plus 12 mois]. Les États membres communiquent la liste des émetteurs de CEAM et des autres documents de sécurité sociale relevant du champ d'application du présent chapitre au plus tard le [date d'entrée en vigueur plus 3 ans].
4. Avant de délivrer un document de sécurité sociale, les émetteurs vérifient l'exactitude des informations fournies à l'appui de leur demande par les personnes concernées et, le cas échéant, par les employeurs, y compris au moyen d'outils numériques.
5. Lorsqu'un document de sécurité sociale visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 est révoqué, l'émetteur en informe immédiatement la personne concernée et, le cas échéant, l'employeur. La notification est effectuée par voie électronique, sauf si d'autres moyens sont indiqués à la fois par la personne concernée et, le cas échéant, par l'employeur.
6. Les émetteurs veillent à ce qu'une personne soit en mesure de recevoir et de stocker, dans son propre portefeuille européen d'identité numérique, les documents numériques de sécurité sociale de ses enfants mineurs et d'une personne physique qu'elle représente légalement.
7. Les documents de sécurité sociale délivrés en vertu des paragraphes 1 et 2 par un État membre sont reconnus par les vérificateurs dans tous les États membres.

Lorsqu'un document délivré conformément au présent règlement a été vérifié, sa validité ou son authenticité ne doivent plus être démontrées dans l'État membre d'accueil. Le présent paragraphe est sans préjudice des procédures applicables en cas de doute ou de différend en vertu des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009.
8. Les États membres veillent à ce que les vérificateurs établis sur leur territoire soient dotés des moyens techniques nécessaires pour vérifier les documents de sécurité sociale délivrés en vertu du présent article, quel que soit leur format, afin de

confirmer leur authenticité, leur intégrité et leur validité. Ces derniers sont en mesure de vérifier que:

- a) le document a été délivré par une institution agréée;
 - b) les données contenues dans le document n'ont pas été altérées depuis sa délivrance;
 - c) le document n'a pas expiré ou n'a pas été révoqué.
9. Les données à caractère personnel traitées aux fins de la vérification du document de sécurité sociale de la personne concernée ne sont pas conservées par le vérificateur une fois la vérification achevée, à moins que cela ne soit nécessaire pour appliquer les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009, ou autorisé par un autre acte juridique de l'Union ou national conformément au règlement (UE) 2016/679 ou à la directive (UE) 2016/680³².
10. L'ESSPASS est interopérable avec le système EESSI et, le cas échéant, avec d'autres initiatives numériques pertinentes de l'Union, y compris l'espace européen des données de santé et le système technique «une fois pour toutes».
11. La Commission adopte des actes d'exécution précisant les spécifications fonctionnelles et techniques concernant les documents visés aux paragraphes 1 et 2. Ces actes d'exécution comprennent:
- a) les spécifications techniques et d'interopérabilité, y compris les modèles de données communs établissant les données à traiter, les normes et les exigences en matière d'accessibilité;
 - b) les procédures de demande, de délivrance, de révocation et de vérification des documents, y compris les aspects liés aux listes d'émetteurs conformément au paragraphe 3 du présent article;
 - c) les mesures de sécurité techniques et organisationnelles, y compris les mesures de chiffrement et de contrôle d'accès;
 - d) les mesures organisationnelles pour le traitement et la protection des données à caractère personnel, y compris en ce qui concerne les durées de conservation, et les rôles des responsables du traitement et des sous-traitants conformément au règlement (UE) 2016/679.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 2.

³² Directive (UE) 2016/680 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les autorités compétentes à des fins de prévention et de détection des infractions pénales, d'enquêtes et de poursuites en la matière ou d'exécution de sanctions pénales, et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la décision-cadre 2008/977/JAI du Conseil (JO L 119 du 4.5.2016, p. 89, ELI: <http://data.europa.eu/eli/dir/2016/680/oj>).

Article 8

Délais de délivrance des documents de sécurité sociale

1. Les institutions compétentes délivrent les documents de sécurité sociale à la personne concernée et, le cas échéant, à l'employeur, dans le respect des délais fixés conformément aux paragraphes 2 et 3.
2. Au plus tard le [date d'entrée en vigueur plus 18 mois], la Commission adopte des actes d'exécution précisant les délais de délivrance des documents de sécurité sociale relevant du champ d'application du présent chapitre, calculés à partir de l'introduction d'une demande complète.
3. Par dérogation au paragraphe 2, l'acte d'exécution précisant le délai de délivrance du document portable A1 est adopté au plus tard le [date d'entrée en vigueur plus 12 mois].
4. Pour la délivrance de la carte européenne d'assurance maladie, le délai maximal ne dépasse pas 24 heures.
5. Lorsqu'elle précise les délais, la Commission tient compte des éléments suivants:
 - a) le type de document de sécurité sociale demandé;
 - b) les étapes procédurales requises pour vérifier les informations fournies avant la délivrance du document de sécurité sociale demandé, y compris, le cas échéant, les échanges d'informations nécessaires entre les institutions compétentes;
 - c) la nécessité de veiller à l'exercice en temps utile des droits prévus par le règlement (CE) n° 883/2004.Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 2.
6. Dès réception de la demande, l'émetteur informe les personnes concernées ou les employeurs, selon le cas, du délai prévu pour traiter leur demande et des délais applicables fixés dans les actes d'exécution adoptés en application du paragraphe 2.

Article 9

Cartes européennes d'assurance maladie

1. À partir du [date d'entrée en vigueur plus 3 ans], toutes les cartes européennes d'assurance maladie nouvellement délivrées satisfont aux exigences énoncées à l'article 7. Les cartes européennes d'assurance maladie déjà en circulation qui n'ont pas encore expiré à cette date sont remplacées au plus tard le [date d'entrée en vigueur plus 5 ans].
2. À partir du [date d'entrée en vigueur plus 3 ans], les États membres veillent à ce que les prestataires de soins de santé établis sur leur territoire soient en mesure de transmettre par voie électronique aux institutions compétentes de l'État membre de traitement les données contenues dans la carte européenne d'assurance maladie d'un patient provenant d'un autre État membre, ainsi que toutes les données qui doivent être transmises aux fins de la procédure de remboursement.

Article 10

Document portable A1

1. Au plus tard le [date d'entrée en vigueur plus 12 mois], la Commission adopte des actes d'exécution établissant des exigences communes en matière d'information pour la demande de document portable A1, sans aller au-delà de ce qui est nécessaire pour déterminer la législation applicable et en tenant dûment compte de la réduction de la charge administrative.
2. La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, un cadre technique commun pour assurer l'interopérabilité entre les portails nationaux utilisés pour demander le document portable A1 et les interfaces publiques connectées au système d'information du marché intérieur³³ pour la déclaration de détachement de travailleurs et pour le détachement de conducteurs dans le secteur du transport routier, comme le prévoit l'article 1^{er}, paragraphe 11, de la directive (UE) 2020/1057. Ce cadre technique permet la réutilisation des données pertinentes soumises dans le cadre des procédures de demande du document portable A1 et de présentation des déclarations de détachement, conformément aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et au principe «une fois pour toutes».
3. Les actes d'exécution visés aux paragraphes 1 et 2 sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 2.

Chapitre II

Échanges entre institutions

Article 11

Échanges par l'intermédiaire du système EESSI

1. Les États membres échangent les données nécessaires à l'application des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009, y ont accès et les traitent par l'intermédiaire du système EESSI conformément aux spécifications fonctionnelles et techniques définies en application de l'article 78 du règlement (CE) n° 987/2009.
2. Lorsqu'ils échangent les données par l'intermédiaire du système EESSI, les États membres respectent les délais maximaux fixés à l'annexe I du présent règlement.

³³ Règlement (UE) n° 1024/2012 du Parlement européen et du Conseil du 25 octobre 2012 concernant la coopération administrative par l'intermédiaire du système d'information du marché intérieur et abrogeant la décision 2008/49/CE de la Commission («règlement IMI») (JO L 316 du 14.11.2012, p. 1, ELI: <http://data.europa.eu/eli/reg/2012/1024/oj>).

3. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 16 afin de modifier l'annexe I, en tenant compte des éléments suivants:
 - a) les modèles de flux d'échange «métier» et les documents électroniques structurés concernés par l'échange;
 - b) les étapes procédurales nécessaires à la collecte des informations, y compris, le cas échéant, les échanges d'informations nécessaires entre les institutions compétentes au niveau national;
 - c) la nécessité de veiller à l'exercice en temps utile des droits prévus par le règlement (CE) n° 883/2004.
4. Aux fins du traitement des données à caractère personnel dans le cadre du système EESSI, la Commission est considérée comme un sous-traitant au sens de l'article 3, point 12, du règlement (UE) 2018/1725 et les États membres comme les responsables conjoints du traitement au sens de l'article 26 du règlement (UE) 2016/679.
5. La Commission précise davantage, par voie d'actes d'exécution, les spécifications fonctionnelles et techniques du système EESSI en ce qui concerne les domaines suivants:
 - a) les modèles de flux d'échange «métier» et la structure, le format, le contenu et les modèles de données des informations échangées;
 - b) les règles de procédure et les règles techniques applicables aux échanges de données;
 - c) les rôles et les responsabilités des organismes participant aux échanges;
 - d) les mesures de continuité des opérations;
 - e) les mesures de sécurité et de protection des données;
 - f) les mesures opérationnelles et de soutien;
 - g) les détails relatifs à la base de données publique contenant les informations visées à l'article 88, paragraphe 4, du règlement (CE) n° 987/2009;
 - h) les niveaux de service.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 2.

Article 12

Échange électronique d'informations en dehors du système EESSI

1. Par dérogation à l'article 11, paragraphe 1, lorsque l'échange de données nécessaires aux contrôles de la bonne application ou exécution des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009, y compris aux fins de détecter des changements de circonstances, des inexactitudes, des incohérences, des fraudes et des erreurs, ne peut être effectué efficacement par l'intermédiaire du système EESSI, ces données, ou un accès sécurisé à ces données, peuvent être fournies en dehors de l'EESSI, conformément aux procédures et spécifications communes établies en application du paragraphe 2.

2. La Commission adopte, cas échéant, des actes d'exécution afin d'établir des procédures communes et des spécifications fonctionnelles et techniques pour l'échange sécurisé de données ou l'accès sécurisé aux données visés au paragraphe 1.
3. Les actes d'exécution peuvent inclure les éléments suivants:
 - a) les modalités concernant les catégories de données à échanger ou à rendre accessibles ainsi que le rôle et la responsabilité des organismes participant aux échanges;
 - b) les moyens d'échange ou d'accès;
 - c) les formats ou structures standard;
 - d) les mesures garantissant la sécurité, l'intégrité et la fiabilité de l'échange ou de l'accès.

Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 2.

Chapitre III

Gouvernance et traitement des données

Article 13

Groupe sur la numérisation

1. Un groupe sur la numérisation dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale (ci-après le «groupe sur la numérisation») est créé pour faciliter la coopération transfrontière sur les aspects numériques de la coordination des systèmes de sécurité sociale prévus par le présent règlement.
2. Le groupe sur la numérisation est composé de deux représentants du gouvernement de chacun des États membres, assistés, le cas échéant, de conseillers techniques. Des représentants de la Commission européenne assistent également aux réunions du groupe sur la numérisation. La Commission assure la présidence du groupe sur la numérisation, ainsi que son secrétariat.
3. Le groupe sur la numérisation est chargé des tâches suivantes:
 - a) soutenir la mise en œuvre cohérente du présent règlement en facilitant la coordination, l'échange d'informations et la promotion des bonnes pratiques dans l'ensemble des États membres et en élaborant des lignes directrices pour faciliter l'application du présent règlement;
 - b) formuler des recommandations à l'intention du comité visé à l'article 17, le cas échéant, sur la poursuite de la numérisation de la coordination des systèmes de sécurité sociale;
 - c) soutenir le développement et le fonctionnement des échanges de données électroniques conformément au présent règlement;

- d) conseiller la Commission, le cas échéant, à un stade précoce de la préparation de projets d'actes d'exécution à adopter en application du présent règlement.
- 4. Le groupe sur la numérisation coopère, le cas échéant, avec la commission administrative pour la coordination des systèmes de sécurité sociale visée au titre IV du règlement (CE) n° 883/2004 et avec le groupe de coopération européen en matière d'identité numérique visé à l'article 46 *sexies* du règlement (UE) n° 910/2014.
- 5. Le groupe sur la numérisation adopte son règlement intérieur.

Article 14

Suivi et rapports

- 1. Les États membres collectent les données nécessaires au suivi de la mise en œuvre de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 11, paragraphe 2, et transmettent ces données à la Commission de façon trimestrielle, au plus tard à la fin du mois suivant chaque trimestre. La Commission publie des statistiques fondées sur les données collectées.
- 2. La Commission adopte des actes d'exécution précisant le format et la structure des rapports visés au paragraphe 1. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 17, paragraphe 2.

Article 15

Protection et traitement des données à caractère personnel

- 1. Les données à caractère personnel requises pour l'application du présent règlement sont traitées par les émetteurs et les vérificateurs des États membres aux fins de la délivrance et de la vérification des documents de sécurité sociale définis dans les actes d'exécution adoptés en application du présent règlement. Plus précisément, les données à caractère personnel sont traitées dans le cadre du présent règlement aux fins suivantes:
 - a) la délivrance de documents de sécurité sociale;
 - b) la détermination des droits de sécurité sociale des titulaires de documents;
 - c) la vérification de la validité des documents de sécurité sociale et des informations qu'ils contiennent.
- 2. Les données à caractère personnel devant être traitées au titre du présent règlement sont celles contenues dans les documents de sécurité sociale traités, aux fins visées au paragraphe 1, par les émetteurs et les vérificateurs des États membres. Le traitement des données à caractère personnel au titre du présent règlement est limité à ce qui est nécessaire aux finalités énoncées au paragraphe 1, sans préjudice d'un traitement ultérieur à des fins archivistiques dans l'intérêt public conformément à l'article 5, paragraphe 1, point b), et à l'article 89 du règlement (UE) 2016/679.
- 3. Aux fins du présent règlement, les émetteurs des documents de sécurité sociale dans le cadre de l'ESSPASS au sein des États membres sont considérés comme des responsables du traitement au sens de l'article 4, point 7), du règlement (UE)

2016/679. Les responsables du traitement garantissent la sécurité, l'intégrité, l'authenticité et la confidentialité des données traitées aux fins énoncées au paragraphe 1.

Chapitre IV

Dispositions finales

Article 16

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.
2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visé à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 3, est conféré à la Commission pour une durée indéterminée à partir du [date d'entrée en vigueur du présent règlement].
3. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 3, peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.
4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».
5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.
6. Un acte délégué adopté conformément à l'article 5, paragraphe 2, et à l'article 11, paragraphe 3, n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de [deux mois] à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de [deux mois] à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

Article 17

Comité

1. La Commission est assistée d'un comité au sens du règlement (UE) n° 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011 s'applique.

Article 18

Évaluation

1. Au plus tard [sept ans après la date d'entrée en vigueur], la Commission évalue la mise en œuvre et l'efficacité du présent règlement.
2. Elle examine, en particulier, si les objectifs du présent règlement ont été atteints et si ses dispositions restent pertinentes, efficaces, efficientes, cohérentes et proportionnées.
3. La Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport exposant les conclusions de son évaluation. Ce rapport est mis à la disposition du public.

Article 19

Modifications apportées au règlement (CE) n° 883/2004

1. Le règlement (CE) n° 883/2004 est modifié comme suit:
 - (1) à l'article 72, le point d) est supprimé;
 - (2) l'article 73 est supprimé.
2. Les décisions de la commission administrative concernant les aspects numériques, adoptées en vertu de l'article 72, point d), du règlement (CE) n° 883/2004, continuent de servir d'orientations jusqu'à l'entrée en vigueur des actes d'exécution prévus par le présent règlement. La commission technique sur la coordination de la sécurité sociale visée dans la décision H15 poursuit ses travaux jusqu'à l'adoption du règlement intérieur du groupe sur la numérisation conformément à l'article 13, paragraphe 5.

Article 20

Modifications apportées au règlement (CE) n° 987/2009

L'article 4 du règlement (CE) n° 987/2009 est modifié comme suit:

- (1) le paragraphe 1 est supprimé;
- (2) au paragraphe 3, la deuxième phrase est supprimée.

Article 21

Modifications apportées au règlement (UE) 2018/1724

L'annexe II du règlement (UE) 2018/1724 est modifiée comme suit:

Dans le tableau, la ligne suivante est insérée après la ligne «Retraite»:

Exercice des droits en matière de sécurité sociale	Demandes, requêtes et notifications relatives à l'exercice des droits en matière de sécurité sociale au titre du règlement [proposition ESSPASS].	Confirmation des demandes, requêtes et notifications relatives à l'exercice des droits en matière de sécurité sociale, ainsi que de tous les résultats relatifs aux procédures prévues par le règlement [proposition ESSPASS].
--	---	--

Article 22

Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Strasbourg, le

Par le Parlement européen
La présidente

Par le Conseil
Le président/La présidente

FICHE FINANCIÈRE ET NUMÉRIQUE LÉGISLATIVE

1.	CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE.....	3
1.1.	Dénomination de la proposition/de l'initiative	3
1.2.	Domaine(s) politique(s) concerné(s).....	3
1.3.	Objectif(s)	3
1.3.1.	Objectif général / objectifs généraux	3
1.3.2.	Objectif(s) spécifique(s).....	3
1.3.3.	Résultat(s) et incidence(s) attendus.....	3
1.3.4.	Indicateurs de performance	3
1.4.	La proposition/l'initiative porte sur:	4
1.5.	Justification(s) de la proposition/de l'initiative	4
1.5.1.	Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative	4
1.5.2.	Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.	4
1.5.3.	Leçons tirées d'expériences similaires	4
1.5.4.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés	5
1.5.5.	Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement	5
1.6.	Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière	6
1.7.	Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)	6
2.	MESURES DE GESTION.....	8
2.1.	Dispositions en matière de suivi et de compte rendu	8
2.2.	Système(s) de gestion et de contrôle.....	8
2.2.1.	Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée	8
2.2.2.	Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer	8
2.2.3.	Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture).....	8
2.3.	Mesures de prévention des fraudes et irrégularités	9

3.	INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE	10
3.1.	Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)	10
3.2.	Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits	12
3.2.1.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels	12
3.2.1.1.	Crédits issus du budget voté.....	12
3.2.1.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	17
3.2.2.	Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels.....	22
3.2.3.	Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs.....	24
3.2.3.1.	Crédits issus du budget voté.....	24
3.2.3.2.	Crédits issus de recettes affectées externes	24
3.2.3.3.	Total des crédits	24
3.2.4.	Besoins estimés en ressources humaines	25
3.2.4.1.	Financement sur le budget voté.....	25
3.2.4.2.	Financement par des recettes affectées externes	26
3.2.4.3.	Total des besoins en ressources humaines	26
3.2.5.	Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques	28
3.2.6.	Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel	28
3.2.7.	Participation de tiers au financement	28
3.3.	Incidence estimée sur les recettes	29
4.	DIMENSIONS NUMERIQUES	29
4.1.	Exigences pertinentes en matière numérique	30
4.2.	Données.....	30
4.3.	Solutions numériques.....	31
4.4.	Évaluation de l'interopérabilité.....	31
4.5.	Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique.....	32

1. CADRE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

1.1. Dénomination de la proposition/de l'initiative

Proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil sur la numérisation de la coordination des systèmes de sécurité sociale, établissant un cadre pour le passeport européen de sécurité sociale (ESSPASS) et modifiant les règlements (CE) n° 883/2004, (CE) n° 987/2009 et (UE) 2018/1724

1.2. Domaine(s) politique(s) concerné(s)

Personnes, société et modèle social, libre circulation des personnes, mobilité de la main-d'œuvre

Accès aux services

Numérisation des administrations publiques

1.3. Objectif(s)

1.3.1. Objectif général / objectifs généraux

L'initiative vise à promouvoir une mobilité équitable au sein de l'UE, en facilitant l'accès de tous aux droits en matière de sécurité sociale, conformément au socle européen des droits sociaux et à la stratégie pour le marché unique. Elle soutient les objectifs transversaux de l'Union en matière de simplification et de réduction des obstacles administratifs au moyen de services publics transfrontières numérisés.

1.3.2. *Objectif(s) spécifique(s)*

Les objectifs spécifiques de l'initiative sont les suivants:

- (1) Les dossiers transfrontières en matière de sécurité sociale nécessitant la justification et la vérification des droits en matière de sécurité sociale et du statut d'assurance sont traités avec une intervention manuelle réduite et des étapes administratives simplifiées, ce qui permet un traitement plus rapide et plus cohérent.
- (2) L'interopérabilité transfrontière est renforcée par la convergence des formats de documents, des modèles de données et des méthodes de vérification dans l'ensemble de l'UE, ce qui permet un échange d'informations fluide et réduit la fraude.
- (3) Les personnes bénéficient d'une meilleure accessibilité, d'une meilleure sensibilisation et d'un meilleur contrôle de leurs droits transfrontières en matière de sécurité sociale et de leurs données.

Les personnes bénéficient d'une meilleure accessibilité, d'une meilleure sensibilisation et d'un meilleur contrôle de leurs droits transfrontières en matière de sécurité sociale et de leurs données.

1.3.3. *Résultat(s) et incidence(s) attendus*

L'initiative devrait renforcer le cadre de coordination de la sécurité sociale, en améliorant l'application des règles et en rendant leur mise en œuvre plus simple, plus efficace et plus résistante à la fraude.

Elle renforcera la transparence et l'accessibilité des droits des personnes, tout en contribuant à réduire les pratiques frauduleuses et abusives. Elle devrait également aider les entreprises, en leur permettant de mener plus facilement des activités transfrontières, et soutenir les autorités nationales en simplifiant les processus et en renforçant la coopération. L'initiative stimulera la numérisation des services publics transfrontières, contribuant à terme à une meilleure compétitivité de l'économie de l'UE.

1.3.4. Indicateurs de performance

Un projet complet de cadre de suivi a été conçu pour suivre la mise en œuvre et évaluer l'incidence de l'initiative, garantissant qu'elle reste adaptée à sa finalité et atteint les objectifs visés. Ce cadre sera encore affiné sur la base des spécifications juridiques finales et du calendrier de mise en œuvre.

Ces indicateurs montrent:

- 1) le pourcentage de procédures intégralement disponibles en ligne;
- 2) le pourcentage de documents délivrés par voie électronique;
- 3) le pourcentage d'autorités nationales en règle;
- 4) le nombre de plaintes déposées par des entreprises et des particuliers concernant des cas de dépassement des délais;
- 5) la proportion de documents traités automatiquement dans l'ensemble des États membres;
- 6) la réduction du temps de traitement pour la délivrance et la vérification des documents;
- 7) le nombre de factures de remboursement de soins de santé rejetées;
- 8) la réduction des cas de documents portables falsifiés et d'utilisation inappropriée de la CEAM;
- 9) le pourcentage d'utilisateurs satisfaits de la solution et le degré de sensibilisation;
- 10) le délai d'exécution des demandes des utilisateurs (réduction du délai moyen, réduction de la différence entre le délai minimal et le délai maximal nécessaire entre les États membres);
- 11) le nombre de vérifications transfrontières effectuées avec succès (volume des opérations, en augmentation);
- 12) les indices de cybersécurité sur la sécurité des données.

Un projet complet de cadre de suivi a été conçu pour suivre la mise en œuvre et évaluer l'incidence de l'initiative, garantissant qu'elle reste adaptée à sa finalité et atteint les objectifs visés. Ce cadre sera encore affiné sur la base des spécifications juridiques finales et du calendrier de mise en œuvre.

Ces indicateurs montrent:

le pourcentage de procédures intégralement disponibles en ligne;

le pourcentage de documents délivrés par voie électronique;

le pourcentage d'autorités nationales en règle;

le nombre de plaintes déposées par des entreprises et des particuliers concernant des cas de dépassement des délais;

la proportion de documents traités automatiquement dans l'ensemble des États membres;

la réduction du temps de traitement pour la délivrance et la vérification des documents;

le nombre de factures de remboursement de soins de santé rejetées;

la réduction des cas de documents portables falsifiés et d'utilisation inappropriée de la CEAM;

le pourcentage d'utilisateurs satisfaits de la solution et degré de sensibilisation;

le délai d'exécution des demandes des utilisateurs (réduction du délai moyen, réduction de la différence entre le délai minimal et le délai maximal nécessaire entre les États membres);

le nombre de vérifications transfrontières effectuées avec succès (volume des opérations, en augmentation);

les indices de cybersécurité sur la sécurité des données.

1.4. La proposition/l'initiative porte sur:

- ☐ une action nouvelle
- ☐ une action nouvelle suite à un projet pilote/une action préparatoire³⁴
- ☒ la prolongation d'une action existante
- ☐ une fusion ou une réorientation d'une ou de plusieurs actions vers une autre action/une action nouvelle

1.5. Justification(s) de la proposition/de l'initiative

1.5.1. *Besoin(s) à satisfaire à court ou à long terme, assorti(s) d'un calendrier détaillé pour la mise en œuvre de l'initiative*

La principale exigence à court terme est de parvenir à un accord sur la proposition législative des colégislateurs d'ici au 3^e trimestre 2027.

La proposition prévoit l'adoption d'actes d'exécution.

³⁴ Tel(le) que visé(e) à l'article 58, paragraphe 2, point a) ou b), du règlement financier.

- 1.5.2. *Valeur ajoutée de l'intervention de l'UE (celle-ci peut résulter de différents facteurs, par exemple gains de coordination, sécurité juridique, efficacité accrue, complémentarités, etc.). Aux fins de la présente section, on entend par «valeur ajoutée de l'intervention de l'UE» la valeur découlant de l'intervention de l'UE qui vient s'ajouter à la valeur qui, sans cela, aurait été générée par la seule action des États membres.*

Une action au niveau de l'UE apporte une valeur ajoutée significative en soutenant la libre circulation des personnes à des fins d'études, de voyage ou de résidence, ou encore à des fins familiales ou professionnelles. Compte tenu de la nature transfrontière des problèmes recensés, seule une intervention à l'échelle de l'Union, plutôt que des efforts individuels des États membres, peut permettre de les résoudre efficacement. Une action à l'échelle de l'Union garantira l'alignement sur d'autres initiatives numériques de l'Union, telles que le règlement sur le portail numérique unique et le cadre européen relatif à une identité numérique, en garantissant l'efficacité nécessaire. Une action à l'échelle de l'Union permettra d'éviter la fragmentation qui pourrait survenir si les États membres mettaient au point des solutions numériques disparates, ce qui entraînerait des résultats non optimaux et des coûts potentiellement plus élevés pour y remédier.

- 1.5.3. *Leçons tirées d'expériences similaires*

L'une des principales considérations pour estimer les besoins budgétaires de cette initiative repose sur les précieux enseignements tirés des expériences passées, en particulier celles découlant de la mise en œuvre du système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI). Les projections financières tiennent compte du soutien opérationnel et technique nécessaire à la mise en œuvre nationale par les États membres, en veillant à ce que des ressources adéquates soient allouées. En outre, les enseignements tirés des activités pilotes ESSPASS ont permis de mieux comprendre la portée de l'effort et l'affectation des ressources.

- 1.5.4. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel et synergies éventuelles avec d'autres instruments appropriés*

La proposition est compatible avec le cadre financier pluriannuel.
Elle fait partie du train de mesures sur la mobilité équitable de la main-d'œuvre et soutient le socle européen des droits sociaux et le programme d'action pour la décennie numérique.

- 1.5.5. *Évaluation des différentes possibilités de financement disponibles, y compris des possibilités de redéploiement*

La mise en œuvre de la présente proposition législative nécessite l'organisation de réunions avec les États membres au sein du groupe sur la numérisation dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale et au sein du comité, afin de soutenir l'adoption d'actes d'exécution, ainsi que des ressources humaines pour soutenir la mise en œuvre au niveau national par les États membres. Les dépenses nécessaires à l'organisation de ces réunions, c'est-à-dire les frais de déplacement des délégués, et à la fourniture de ce soutien sont couvertes par le budget général.

1.6. Durée de la proposition/de l'initiative et de son incidence financière

☐ durée limitée

- ☐ En vigueur à partir de/du [JJ/MM]AAAA jusqu'en/au [JJ/MM]AAAA
- ☐ Incidence financière de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits d'engagement et de AAAA jusqu'en AAAA pour les crédits de paiement.

☒ durée illimitée

- (1) mise en œuvre avec une période de montée en puissance de 2026 jusqu'en 2030,
- (2) puis un fonctionnement en rythme de croisière au-delà.

1.7. Mode(s) d'exécution budgétaire prévu(s)

☒ Gestion directe par la Commission

- ☒ dans ses services, y compris par l'intermédiaire de son personnel dans les délégations de l'Union;
- ☐ par les agences exécutives.

☐ Gestion partagée avec les États membres

☐ Gestion indirecte en confiant des tâches d'exécution budgétaire:

- ☐ à des pays tiers ou des organismes qu'ils ont désignés
- ☐ à des organisations internationales et à leurs agences (à préciser)
- ☐ à la Banque européenne d'investissement et au Fonds européen d'investissement
- ☐ aux organismes visés aux articles 70 et 71 du règlement financier
- ☐ à des établissements de droit public
- ☐ à des entités de droit privé investies d'une mission de service public, pour autant qu'elles soient dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des entités de droit privé d'un État membre qui sont chargées de la mise en œuvre d'un partenariat public-privé et dotées de garanties financières suffisantes
- ☐ à des organismes ou des personnes chargés de l'exécution d'actions spécifiques relevant de la politique étrangère et de sécurité commune, en vertu du titre V du traité sur l'Union européenne, identifiés dans l'acte de base concerné
- ☐ à des entités établies dans un État membre, régies par le droit privé d'un État membre ou par le droit de l'Union et qui peuvent se voir confier, conformément à la réglementation sectorielle, l'exécution des fonds de l'Union ou des garanties budgétaires, dans la mesure où ces entités sont contrôlées par des établissements de droit public ou par des entités de droit privé investies d'une mission de service public et disposent des garanties financières appropriées sous la forme d'une responsabilité solidaire des entités de contrôle ou des garanties financières équivalentes et qui peuvent être, pour chaque action, limitées au montant maximal du soutien de l'Union.

Remarques

À partir de 2028, il faut s'attendre à un besoin financier modeste mais durable. Il conviendra d'en tenir compte lors de la préparation du CFP pour l'après-2027 (2028-2034), en garantissant une dotation adéquate pour la poursuite du soutien à la mise en œuvre.

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

2. MESURES DE GESTION

2.1. Dispositions en matière de suivi et de compte rendu

Le règlement proposé établit une obligation de compte rendu pour les États membres afin de garantir la transparence et la responsabilité dans la mise en œuvre des dispositions relatives aux délais de délivrance des documents de sécurité sociale et d'échange de données par l'intermédiaire du système d'échange électronique de données de sécurité sociale.

2.2. Système(s) de gestion et de contrôle

2.2.1. *Justification du (des) mode(s) d'exécution budgétaire, du (des) mécanisme(s) de mise en œuvre du financement, des modalités de paiement et de la stratégie de contrôle proposée*

La gestion directe, conformément à l'article 62, paragraphe 1, point a), du règlement financier, est le mode d'exécution privilégié, étant donné que les actions seront menées par la Commission européenne, en particulier la direction générale de l'emploi, des affaires sociales et de l'inclusion (DG EMPL), qui assurera la coordination avec les États membres et les différentes parties prenantes.

2.2.2. *Informations sur les risques recensés et sur le(s) système(s) de contrôle interne mis en place pour les atténuer*

Les contrôles font partie du système de contrôle interne de la DG EMPL. Les nouvelles activités seront soumises à la même approche d'identification et d'atténuation des risques.

2.2.3. *Estimation et justification du rapport coût/efficacité des contrôles (rapport entre les coûts du contrôle et la valeur des fonds gérés concernés), et évaluation du niveau attendu de risque d'erreur (lors du paiement et lors de la clôture)*

Les contrôles sont intégrés dans le système de contrôle interne de la DG EMPL. Les nouvelles activités entraîneront des coûts de contrôle supplémentaires négligeables au niveau de la DG.

2.3. Mesures de prévention des fraudes et irrégularités

Lorsque des actions financées sont entreprises, la Commission veille à ce que les intérêts financiers de l'Union soient protégés grâce à l'application de mesures préventives contre la fraude, la corruption et toute autre activité illégale, à des contrôles efficaces et à la récupération des montants indûment versés et, lorsque des irrégularités sont constatées, à l'application de sanctions efficaces, proportionnées et dissuasives. La Commission peut effectuer des contrôles et vérifications sur place au titre de la présente décision, conformément au règlement (Euratom, CE) n° 2185/96 du Conseil du 11 novembre 1996 relatif aux contrôles et vérifications sur place effectués par la Commission pour la protection des intérêts financiers des Communautés européennes contre les fraudes et autres irrégularités. Le cas échéant, des enquêtes sont effectuées par l'Office européen de lutte antifraude et sont régies par le règlement (CE) n° 1073/1999 du Parlement européen et du Conseil du 25 mai 1999 relatif aux enquêtes effectuées par l'Office européen de lutte antifraude.

3. INCIDENCE FINANCIÈRE ESTIMÉE DE LA PROPOSITION/DE L'INITIATIVE

3.1. Rubrique(s) du cadre financier pluriannuel et ligne(s) budgétaire(s) de dépenses concernée(s)

– Lignes budgétaires existantes

Dans l'ordre des rubriques du cadre financier pluriannuel et des lignes budgétaires.

Rubrique du cadre financier pluriannuel	Ligne budgétaire	Nature de la dépense	Participation			
	Numéro Rubrique 2	CND ³⁵	de pays AELE ³⁶	de pays candidats et pays candidats potentiels ³⁷	d'autres pays tiers	autres recettes affectées
2	Prérogatives - Libre circulation des travailleurs, coordination des régimes de sécurité sociale et actions en faveur des migrants, y compris des migrants des pays tiers	CD	OUI/NO N	OUI/NO NON	OUI/NO N	NON

³⁵ CD = crédits dissociés / CND = crédits non dissociés.

³⁶ AELE: Association européenne de libre-échange.

³⁷ Pays candidats et, le cas échéant, pays candidats potentiels des Balkans occidentaux.

3.2. Incidence financière estimée de la proposition sur les crédits

3.2.1. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits opérationnels

(3) ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits opérationnels.

(1) ☒ La proposition engendre l'utilisation de crédits opérationnels, comme expliqué ci-après.

3.2.1.1. Crédits issus du budget voté

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

DG: EMPL			Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028-2034
			2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
Crédits opérationnels										
Ligne budgétaire Prérogatives – Libre circulation de la main-d'œuvre, coordination des régimes et mesures de sécurité sociale pour les migrants, y compris les migrants de pays tiers	Engagements	(1a)	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	5,25
	Paielements	(2a)	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	5,25
Ligne budgétaire	Engagements	(1b)								0
	Paielements	(2b)								0
Crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques ³⁸										
Ligne budgétaire		(3)								0
TOTAL des crédits pour la DG EMPL	Engagements	=1a+1b+3	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	5,25
	Paielements	=2a+2b+3	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	5,25

³⁸ Assistance technique et/ou administrative et dépenses d'appui à la mise en œuvre de programmes et/ou d'actions de l'UE (anciennes lignes «BA»), recherche indirecte, recherche directe.

										Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028- 2034
										2028	2029	2030	2031	2032	2033	2034	
TOTAL des crédits opérationnels	Engagements							(4)		0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	5,25
	Paievements							(5)		0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	5,25
TOTAL des crédits de nature administrative financés par l’enveloppe de certains programmes spécifiques								(6)		0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 2 du cadre financier pluriannuel		Paievements							=4+6		0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	5,25
		=5+6	0,750	0,750	0,750	0,750	0,250	0,250	0,250	5,25							

			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028- 2034
• TOTAL des crédits opérationnels (toutes les rubriques opérationnelles)	Engagements	(4)	0	0	0	0	0	0	0	0
	Paievements	(5)	0	0	0	0	0	0	0	0
• TOTAL des crédits de nature administrative financés par l'enveloppe de certains programmes spécifiques (toutes les rubriques opérationnelles)		(6)	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL des crédits pour les rubriques 1 à 3 du cadre financier pluriannuel	Engagements	=4+6	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	5,25
	Paievements	=5+6	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	0,750	5,25

(Montant de référence)									
------------------------	--	--	--	--	--	--	--	--	--

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

Rubrique du cadre financier pluriannuel 2028-2034	4	«Dépenses administratives» ³⁹
--	---	--

DG: EMPL		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
• Ressources humaines		0,299	0,299	0,299	0,299	0,299	0,299	0,299	2,093
• Autres dépenses administratives, ligne budgétaire 20.020602		0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	1,148
TOTAL pour la DG EMPL	Crédits	0,463	0,463	0,463	0,463	0,463	0,463	0,463	3,241

DG: EMPL		Année	Année	Année	Année	Année	Année	Année	TOTAL CFP 2028-2034
• Autres dépenses administratives		0	0	0	0	0	0	0	0

³⁹ Pour déterminer les crédits nécessaires, il convient de recourir aux chiffres relatifs au coût moyen annuel qui sont disponibles sur la page web correspondante de BUDGpedia.

TOTAL des crédits pour la RUBRIQUE 4 du cadre financier pluriannuel	(Total engagements = Total paiements)	0,463	0,463	0,463	0,463	0,463	0,463	0,463	3,241
--	---------------------------------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------	--------------

En Mio EUR (à la 3^e décimale)

		Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
TOTAL des crédits pour les RUBRIQUES 1 à 4	Engagements	1,213	1,213	1,213	1,213	1,213	1,213	1,213	8,491
du cadre financier pluriannuel	Paiements	1,213	1,213	1,213	1,213	1,213	1,213	1,213	8,491

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.2.2. Estimation des réalisations financées à partir des crédits opérationnels (cette section ne doit pas être complétée pour les organismes décentralisés)

Indiquer les objectifs et les réalisations			Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Insérer autant d'années que nécessaire, pour refléter la durée de l'incidence (cf. section 1.6)	TOTAL
	RÉALISATIONS (outputs)							

↓	Type ⁴⁰	Coût moyen	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre	Coût	Nbre total	Coût total
OBJECTIFS SPÉCIFIQUES n° 1, 2 et 3 ⁴¹ ...																		
- Réalisation	Consult		1	0,750	1	0,750	1	0,750	1	0,750	1	0,750	1	0,750	1	0,750	7	5,25
- Réalisation																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique n° 1																		
OBJECTIF SPÉCIFIQUE n° 2 ...																		
- Réalisation																		
Sous-total objectif spécifique																		
TOTAUX																	7	5,25

⁴⁰ Les réalisations se réfèrent aux produits et services qui seront fournis (par exemple: nombre d'échanges d'étudiants financés, nombre de km de routes construites, etc.).

⁴¹ Tel que décrit dans la section 1.3.2. «Objectif(s) spécifique(s)».

3.2.3. Synthèse de l'incidence estimée sur les crédits administratifs

(2) ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de crédits de nature administrative.

✗ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de crédits de nature administrative, comme expliqué ci-après

3.2.3.3. Total des crédits

CRÉDITS VOTÉS	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL 2028- 2034
RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,299	0,299	0,299	0,299	0,299	0,299	0,299	2,093
Autres dépenses administratives	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	0,164	1,148
Sous-total RUBRIQUE 4	0,463	0,463	0,463	0,463	0,463	0,463	0,463	3,241
Hors RUBRIQUE 4								
Ressources humaines	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Autres dépenses de nature administrative	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
Sous-total hors RUBRIQUE 4	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000
TOTAL	0, 463	0, 463	0, 463	0, 463	0, 463	0, 463	0, 463	3,241

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

3.2.4. Besoins estimés en ressources humaines

(1) ☐ La proposition/l'initiative n'engendre pas l'utilisation de ressources humaines.

(2) ☒ La proposition/l'initiative engendre l'utilisation de ressources humaines, comme expliqué ci-après.

3.2.4.1. Financement sur le budget voté

CRÉDITS VOTÉS	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034
• Emplois du tableau des effectifs (fonctionnaires et agents temporaires)							
20 01 02 01 (Au siège et dans les bureaux de représentation de la Commission)	1	1	1	1	1	1	1

20 01 02 03 (Délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
(Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0
(Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires (à préciser)	0	0	0	0	0	0	0
• Personnel externe (en ETP)							
20 02 01 (AC, END de l'«enveloppe globale»)	1	1	1	1	1	1	1
20 02 03 (AC, AL, END et JPD dans les délégations de l'UE)	0	0	0	0	0	0	0
Ligne d'appui administratif [XX.01.YY.YY]	• au siège	0	0	0	0	0	0
	• dans les délégations de l'UE	0	0	0	0	0	0
(AC, END - Recherche indirecte)	0	0	0	0	0	0	0
(AC, END – Recherche directe)	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires - Rubrique 4	0	0	0	0	0	0	0
Autres lignes budgétaires - 07.200301 - Hors rubrique 4	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	2	2	2	2	2	2	2

Les besoins en ressources humaines seront couverts par les effectifs de la DG déjà affectés à la gestion de l'action et/ou redéployés en interne au sein de la DG, complétés le cas échéant par toute dotation additionnelle qui pourrait être allouée à la DG gestionnaire dans le cadre de la procédure d'allocation annuelle et compte tenu des contraintes budgétaires existantes.

Personnel nécessaire à la mise en œuvre de la proposition (en ETP):

	À couvrir par le personnel actuellement disponible dans les services de la Commission	Personnel supplémentaire exceptionnel*		
		À financer sur la rubrique 7 ou la recherche	À financer sur la ligne BA	À financer sur les redevances
Emplois du tableau des effectifs	1	S.O.	S.O.	S.O.
Personnel externe (AC, END, INT)	1	S.O.	S.O.	S.O.

Description des tâches à effectuer par:

les fonctionnaires et agents temporaires	1 AD participera à la négociation, préparera les actes d'exécution et organisera des réunions avec les États membres.
le personnel externe	1 membre de personnel externe assistera le fonctionnaire responsable

3.2.5. *Vue d'ensemble de l'incidence estimée sur les investissements liés aux technologies numériques*

Il n'y a pas de coûts liés aux technologies numériques et informatiques pour la rubrique 4.

TOTAL des crédits numériques et informatiques	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	TOTAL CFP 2028-2034
RUBRIQUE 4								
Dépenses informatiques (institutionnelles)	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-total RUBRIQUE 4	0	0	0	0	0	0	0	0
Hors RUBRIQUE 4								
Dépenses pour les systèmes informatiques soutenant une politique consacrées aux programmes opérationnels	0	0	0	0	0	0	0	0
Sous-total hors RUBRIQUE 4	0	0	0	0	0	0	0	0
TOTAL	0	0	0	0	0	0	0	0

3.2.6. *Compatibilité avec le cadre financier pluriannuel actuel*

La proposition/l'initiative:

- (9) ☒ peut être intégralement financée par voie de redéploiement au sein de la rubrique concernée du cadre financier pluriannuel (CFP).

L'incidence estimée sur les dépenses et le personnel pour les années 2028 et suivantes est ajoutée à titre purement indicatif et ne préjuge pas du prochain cadre financier pluriannuel. La source de financement et la portée de l'engagement financier de l'Union pour l'après-2027 restent subordonnées au résultat des négociations interinstitutionnelles sur le CFP 2028-2034 et seront ensuite déterminées dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle. Tous les crédits et dotations en personnel à partir de 2028 sont indicatifs.

(10) ☐ nécessite l'utilisation de la marge non allouée sous la rubrique correspondante du CFP et/ou le recours aux instruments spéciaux comme le prévoit le règlement CFP.

(11) ☐ nécessite une révision du CFP.

3.2.7. Participation de tiers au financement

La proposition/l'initiative:

(12) ☐ ne prévoit pas de cofinancement par des tierces parties.

(13) ☐ prévoit le cofinancement par des tierces parties estimé ci-après.

Crédits en Mio EUR (à la 3^e décimale)

	Année 2028	Année 2029	Année 2030	Année 2031	Année 2032	Année 2033	Année 2034	Total
Préciser l'organisme de cofinancement	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.	p.m.
TOTAL crédits cofinancés								

3.3. Incidence estimée sur les recettes

(14) ☒ La proposition/l'initiative est sans incidence financière sur les recettes.

(15) ☐ La proposition/L'initiative a une incidence financière décrite ci-après:

☐ sur les ressources propres

☐ sur les autres recettes

☐ veuillez indiquer si les recettes sont affectées à des lignes de dépenses

4. DIMENSIONS NUMERIQUES

4.1. Exigences pertinentes en matière numérique

Référence à l'exigence	Description de l'exigence	Acteurs visés ou concernés par l'exigence	Processus généraux	Catégories
R1 Article 6	Les personnes concernées et, le cas échéant, les employeurs peuvent introduire, intégralement en ligne, des demandes de documents de sécurité sociale relevant du champ d'application du présent règlement au moyen de procédures conformes au règlement (UE) 2018/1724. La procédure de demande en ligne est conviviale, accessible et conforme aux exigences suivantes: a) elle permet l'identification et l'authentification électroniques de la personne concernée et, le cas échéant, de l'employeur; b) elle permet la fourniture par voie électronique des informations, documents ou pièces justificatives visés à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) n° 987/2009 nécessaires au traitement de la demande; c) elle garantit que la soumission finale de la demande puisse être effectuée à distance; d) elle fournit à la personne concernée et, le cas échéant, à l'employeur un accusé de réception automatique une fois que la	• Émetteurs de documents de sécurité sociale • Titulaires de documents de sécurité sociale et demandeurs	Demander des documents de sécurité sociale	• Données • Numérisation et automatisation des processus • Service(s) public(s) numérique(s)

	demande complète a été effectuée, sauf si le document est délivré immédiatement; e) elle informe la personne concernée et, le cas échéant, l'employeur, par voie électronique, de l'achèvement de la procédure de délivrance.			
R2 Article 7, paragraphe 1	Les institutions compétentes délivrent des documents numériques de sécurité sociale dans un format adapté à leur utilisation dans le portefeuille européen d'identité numérique de la personne concernée et, le cas échéant, de l'employeur. Les documents numériques de sécurité sociale sont conformes aux spécifications techniques adoptées en vertu du paragraphe 11.	• Émetteurs de documents de sécurité sociale • Titulaires de documents de sécurité sociale et demandeurs	Délivrer des documents numériques de sécurité sociale	• Données • Numérisation et automatisation des processus • Solutions numériques • Service(s) public(s) numérique(s)
R3 Article 7, paragraphe 2	Par dérogation au paragraphe 1, les institutions compétentes délivrent, à la demande de la personne concernée ou de l'employeur, le document de sécurité sociale dans un format physique normalisé et accessible. Ce document comprend un code QR ou tout autre élément électronique visant à renforcer sa sécurité, conformément aux spécifications techniques adoptées en vertu du paragraphe 11.	• Émetteurs de documents de sécurité sociale • Titulaires de documents de sécurité sociale et demandeurs	Délivrer des documents physiques améliorés par des éléments numériques	• Données • Numérisation et automatisation des processus • Solutions numériques • Service(s) public(s) numérique(s)
R4	Chaque État membre communique à la	• États membres	Délivrer des	• Données • Numérisation et

Article 7, paragraphe 3	Commission une liste des émetteurs et tient cette liste à jour. La Commission met ces listes à la disposition du public, par l'intermédiaire d'un canal sécurisé, sous une forme utilisant une signature électronique ou un cachet électronique et adaptée au traitement automatisé. En ce qui concerne les émetteurs du document portable A1, la liste est communiquée à la Commission au plus tard le [date d'entrée en vigueur plus 12 mois]. Les États membres communiquent la liste des émetteurs de CEAM et d'autres documents de sécurité sociale relevant du champ d'application du présent chapitre au plus tard le [date d'entrée en vigueur plus 3 ans].		documents de sécurité sociale	automatisation des processus • Solutions numériques • Service(s) public(s) numérique(s)
R5 Article 7, paragraphe 4	Avant de délivrer un document de sécurité sociale, les émetteurs vérifient l'exactitude des informations fournies à l'appui de leur demande par les personnes concernées et, le cas échéant, par les employeurs, y compris au moyen d'outils numériques.	• États membres	Vérifier les informations avant de délivrer des documents de sécurité sociale	• Données • Numérisation et automatisation des processus • Solutions numériques
R6 Article 7, paragraphe 5	Lorsqu'un document de sécurité sociale visé au paragraphe 1 ou 2 est révoqué, l'émetteur le notifie immédiatement à la personne concernée et, le cas échéant, à l'employeur, par voie électronique, sauf si d'autres moyens sont indiqués par la personne	• Émetteur • Titulaires de documents de sécurité sociale et demandeurs	Informar de la délivrance et de la révocation des documents de sécurité sociale	• Données • Numérisation et automatisation des processus • Solutions numériques • Service(s) public(s) numérique(s)

	concernée et, le cas échéant, par l'employeur.			
R7 Article 7, paragraphe 6	Les émetteurs veillent à ce qu'une personne soit en mesure de recevoir et de stocker, dans son propre portefeuille européen d'identité numérique, les documents numériques de sécurité sociale de ses enfants mineurs et d'une personne physique qu'elle représente légalement.	• États membres	Délivrer des documents numériques de sécurité sociale aux personnes faisant l'objet d'une représentation légale	• Données • Service(s) public(s) numérique(s)
R8 Article 7, paragraphe 7	Les documents de sécurité sociale délivrés en vertu des paragraphes 1 et 2 par un État membre sont reconnus par les vérificateurs dans tous les autres États membres.	• États membres • Vérificateurs des attestations de sécurité sociale • Titulaires de documents de sécurité sociale	Reconnaître les documents de sécurité sociale	• Données • Solutions numériques • Service(s) public(s) numérique(s)
R9 Article 7, paragraphe 8	Les États membres veillent à ce que les vérificateurs établis sur leur territoire soient dotés des moyens techniques nécessaires pour vérifier les documents de sécurité sociale délivrés en vertu du présent article, afin de confirmer leur authenticité, leur intégrité et leur validité. Les vérificateurs sont en mesure de vérifier que: a) le document a été délivré par une institution agréée; b) les données contenues dans le document n'ont pas été altérées depuis sa délivrance;	• États membres • Vérificateurs • Titulaires de documents de sécurité sociale	Vérifier les documents de sécurité sociale	• Données • Numérisation et automatisation des processus • Solutions numériques • Service(s) public(s) numérique(s)

	c) le document n'a pas expiré ou n'a pas été révoqué.			
R10 Article 9, paragraphe 2	À partir du [date d'entrée en vigueur plus 3 ans], les États membres veillent à ce que les prestataires de soins de santé établis sur leur territoire soient en mesure de transmettre par voie électronique aux institutions compétentes de l'État membre de traitement les données contenues dans la carte européenne d'assurance maladie d'un patient provenant d'un autre État membre, ainsi que toutes les données qui doivent être transmises aux fins de la procédure de remboursement.	• États membres • Prestataires de soins de santé • Assurés bénéficiant des soins	Transmettre des données pour le remboursement des coûts en vertu des règles de l'UE en matière de coordination de la sécurité sociale	• Données • Numérisation et automatisation des processus • Solutions numériques • Service(s) public(s) numérique(s)
R11 Article 8	Les institutions compétentes délivrent les documents de sécurité sociale à la personne concernée et, le cas échéant, à l'employeur, dans le respect des délais fixés conformément au paragraphe 2.	• Émetteurs de documents de sécurité sociale • Titulaires de documents de sécurité sociale et demandeurs	Délivrer des documents de sécurité sociale	• Service(s) public(s) numérique(s)
R12 Article 10, paragraphe 2	La Commission établit, au moyen d'actes d'exécution, un cadre technique commun pour assurer l'interopérabilité entre les portails nationaux utilisés pour demander le document portable A1 et les interfaces publiques connectées au système d'information du marché intérieur pour la déclaration de détachement de travailleurs et pour le détachement de conducteurs dans le secteur	• Commission • États membres • Demandeurs de document portable A1	Demandes de document portable A1	• Données • Solutions numériques • Service(s) public(s) numérique(s)

	du transport routier, comme le prévoit l'article 1 ^{er} , paragraphe 11, de la directive (UE) 2020/1057. Ce cadre technique permet la réutilisation des données pertinentes soumises dans le cadre des procédures de demande du document portable A1 et la présentation des déclarations de détachement, conformément aux règlements (UE) 2016/679 et (UE) 2018/1725 et au principe «une fois pour toutes».			
R14 Article 14, paragraphe 1	Les États membres collectent des données relatives à la mise en œuvre de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 11, paragraphe 2, et les transmettent à la Commission.	• États membres • Commission	Rapport	• Données
R15 - Article 11, paragraphe 1-2	Les États membres échangent les données nécessaires à l'application des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009, y ont accès et les traitent par l'intermédiaire du système d'échange électronique d'informations sur la sécurité sociale (EESSI) conformément aux spécifications fonctionnelles et techniques définies en vertu de l'article 78 du règlement (CE) n° 987/2009. Lorsqu'ils échangent les données par l'intermédiaire du système EESSI, les États membres respectent les délais maximaux fixés à l'annexe I du présent règlement.	États membres	Échange transfrontière d'informations	Données Numérisation et automatisation des processus Service public numérique
R16 - Article 7, paragraphe 10	Interopérabilité de l'ESSPASS avec l'EESSI et d'autres initiatives		Interopérabilité	Services publics en ligne

4.2. Données

Description générale des données relevant du champ d'application

Type de données	Référence à l'exigence ou aux exigences	Norme et/ou spécification (le cas échéant)
Données à caractère personnel et non personnel contenues dans les documents numériques de sécurité sociale	R2 R7 R8 R9 R10	Comme le prévoit l'article 7, paragraphe 11, les spécifications relatives aux données pour les documents numériques de sécurité sociale seront définies au moyen d'actes d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011. Ces spécifications seront conformes aux normes, schémas, formats et spécifications techniques communs établis au titre du cadre relatif à une identité numérique européenne (EUDI). Elles s'appuieront également sur les travaux entrepris au cours des projets pilotes ESSPASS et sur les recommandations du groupe ad hoc de la commission administrative sur l'ESSPASS.

Données à caractère personnel et non personnel contenues dans les documents physiques de sécurité sociale améliorés par des éléments numériques	R3 R8 R9 R10	Comme le prévoit l'article 7, paragraphe 11, les spécifications relatives aux données pour les documents physiques de sécurité sociale améliorés par des éléments numériques seront définies au moyen d'actes d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011. Ces spécifications s'appuieront également sur les travaux entrepris au cours des projets pilotes ESSPASS et sur les recommandations du groupe ad hoc de la commission administrative sur l'ESSPASS.
Attributs de données d'identification personnelle (PID) détenus dans le portefeuille EUDI	R2 R7 R8 R9 R10	La divulgation des attributs PID au vérificateur sera effectuée au moyen des protocoles de présentation du portefeuille EUDI définis dans le cadre de l'EUDI.
Données d'identification ou identifiants personnels et autres données nécessaires pour demander des documents de sécurité sociale en ligne	R1 R5	L'identification et l'authentification sur les portails nationaux et l'échange d'informations pour demander des documents de sécurité sociale suivront les spécifications et protocoles utilisés dans les États membres.
Données relatives aux émetteurs de documents de sécurité sociale	R4	L'inscription des émetteurs sur les listes de confiance respectera les spécifications et protocoles définis dans le cadre de l'EUDI
Données relatives à la mise en œuvre de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 11, paragraphe 2	R13	Le format et la structure de l'obligation de compte rendu seront définis au moyen d'actes d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 11, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 182/2011.
Données nécessaires à l'application des règlements (CE) n° 883/2004 et (CE)	R15	Les échanges ont lieu par l'intermédiaire du système EESSI conformément à ses spécifications fonctionnelles et techniques

n° 987/2009, échangées entre les institutions compétentes - données à caractère personnel et non personnel		établies en vertu de l'article 78 du règlement (CE) n° 987/2009.
--	--	--

Alignement sur la stratégie européenne pour les données

Les exigences sont cohérentes avec les objectifs de la stratégie européenne en matière de données. Elles facilitent l'accès sécurisé et l'échange interopérable de données normalisées entre les parties prenantes concernées par-delà les frontières.

Elles sont conformes aux droits au respect de la vie privée et à la protection des données garantis par la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, le règlement général sur la protection des données et le règlement de l'UE sur la protection des données.

Aucune donnée ouverte n'est traitée dans le cadre de ces exigences. L'obligation de compte rendu prévue à l'article 14 génère des données exclusivement à des fins de suivi, sans imposer la réutilisation des informations communiquées.

Alignement sur le principe «une fois pour toutes»

Les exigences sont conformes au principe «une fois pour toutes»: les documents de sécurité sociale, quel que soit leur format, sont délivrés une seule fois par les autorités nationales, ce qui permet aux particuliers et aux entreprises de les réutiliser en toute sécurité sous forme numérique sans soumettre à nouveau les mêmes données. Ces documents sont vérifiés par-delà les frontières après obtention du consentement.

L'article 10, paragraphes 2 et 3, vise à mettre en œuvre le principe «une fois pour toutes» afin de réduire les charges administratives et d'éliminer la communication inutile de données lors de la demande de document portable A1.

Description générale des flux de données

Type de données	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Acteurs qui fournissent les données	Acteurs recevant les données	Déclencheur de l'échange de données	Fréquence (le cas échéant)
-----------------	--	-------------------------------------	------------------------------	-------------------------------------	----------------------------

Données à caractère personnel et non personnel contenues dans les documents numériques de sécurité sociale	R2 R7	Émetteurs	Titulaires de documents et demandeurs	Délivrance de documents numériques de sécurité sociale	
Données à caractère personnel et non personnel contenues dans les documents physiques de sécurité sociale améliorés par des éléments numériques	R3	Émetteurs	Titulaires de documents et demandeurs	Délivrance de documents physiques de sécurité sociale améliorés par des éléments numériques	
Attributs de données d'identification personnelle (PID) détenus dans le portefeuille EUDI	R9	Titulaires de documents	Vérificateurs	Demande des vérificateurs et autorisation explicite des titulaires	
Données à caractère personnel et non personnel contenues dans les documents numériques de sécurité sociale	R9	Titulaires de documents	Vérificateurs	Demande des vérificateurs et autorisation explicite des titulaires	
Données à caractère personnel et non personnel contenues dans les documents physiques de sécurité sociale améliorés par des éléments numériques	R9	Titulaires de documents	Vérificateurs	Demande des vérificateurs et présentation des documents physiques par les titulaires	
Données d'identification ou identifiants personnels et autres données nécessaires pour demander des documents de	R1	Demandeurs	Portails nationaux pour la demande de documents de	Demande de délivrance de documents de sécurité sociale	

sécurité sociale en ligne			sécurité sociale		
Données relatives aux émetteurs de documents de sécurité sociale	R4	Émetteurs	Commission	Communication à la Commission des listes de confiance des émetteurs, toute mise à jour ultérieure	
Attributs de données d'identification personnelle (PID) détenus dans le portefeuille EUDI	R10	Vérificateurs de la CEAM	Autorités dans les États membres de traitement	Transfert de données en vue du traitement des remboursements	
Données à caractère personnel et non personnel contenues dans les documents numériques de sécurité sociale	R10	Vérificateurs de la CEAM	Autorités dans les États membres de traitement	Transfert de données en vue du traitement des remboursements	
Données à caractère personnel et non personnel contenues dans les documents physiques de sécurité sociale améliorés par des éléments numériques	R10	Vérificateurs de la CEAM	Autorités dans les États membres de traitement	Transfert de données en vue du traitement des remboursements	
Données relatives à la mise en œuvre de l'article 8, paragraphe 1, et de l'article 11, paragraphe 2	R13	États membres	Commission	Obligation de compte rendu	
Données requises pour appliquer les règlements (CE) n° 883/2004 et (CE) n° 987/2009	R15	États membres	États membres	En fonction des besoins et dans les délais maximaux fixés à l'annexe I	s.o.

--	--	--	--	--	--

4.3. Solutions numériques

Description générale des solutions numériques

Solution numérique	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Principales fonctionnalités requises	Organisme responsable	Comment l'accessibilité est-elle prise en compte?	Comment la possibilité de réutilisation est-elle envisagée?	Utilisation des technologies de l'IA (le cas échéant)
Infrastructure d'émission ESSPASS	R2 R3	Délivrance, gestion et révocation des documents numériques de sécurité sociale et des documents physiques de sécurité sociale améliorés par des éléments	Autorités compétentes des États membres	En ce qui concerne les documents numériques de sécurité sociale, l'accessibilité est assurée par la mise en œuvre par les États membres des portefeuilles EUDI [article 5 <i>bis</i> , paragraphe 21, du règlement (UE) n° 910/2014]. Pour les documents physiques, les exigences en matière d'accessibilité seront définies dans les spécifications techniques à adopter au moyen d'un acte d'exécution,	En ce qui concerne les documents numériques de sécurité sociale, la solution est fondée sur le cadre de l'EUDI et réutilise ses composantes essentielles, telles que le cadre de confiance de l'EUDI, le portefeuille EUDI, l'infrastructure de délivrance des PID, les registres et listes de confiance et les spécifications	s.o.

				conformément à l'article 7, paragraphe 11.	d'interopérabilité. Il est également envisagé de réutiliser le cadre de confiance de l'EUDI en ce qui concerne les documents physiques de sécurité sociale.	
Application de vérification ESSPASS	R8 R9	Vérification des documents numériques de sécurité sociale et des documents physiques de sécurité sociale améliorés par des éléments numériques	Autorités compétentes des États membres	Les exigences d'accessibilité de l'application de vérification seront définies au moyen d'actes d'exécution, conformément à l'article 7, paragraphe 11.	Parmi les options de mise en œuvre, la Commission peut fournir une application de référence que les États membres peuvent réutiliser et configurer sur une base volontaire. Cette question sera examinée avec les États membres avant la phase de mise en œuvre. Les détails de l'application de vérification seront définis au moyen d'actes d'exécution, conformément à l'article 7,	

					paragraphe 11. Étant donné que des investissements et des adaptations pour les systèmes numériques de soins de santé sont déjà prévus dans le cadre de l'espace européen des données de santé, il convient de tirer parti de ces investissements et adaptations pour créer des synergies qui maximisent leur incidence et leur efficacité.	
Portails de demande en ligne des documents de sécurité sociale	R1	Demande de documents de sécurité sociale	Autorités compétentes des États membres	La responsabilité de garantir l'accessibilité des portails nationaux incombe aux États membres. L'article 6, paragraphe 1, dispose que la procédure de demande en ligne est accessible	En fonction du paysage numérique et de la structure organisationnelle d'un État membre, les portails existants pourraient être mis à jour afin d'inclure les demandes en ligne de documents de sécurité sociale supplémentaires.	

Alignement de la solution numérique sur les politiques numériques et les dispositions législatives applicables

Infrastructure d'émission ESSPASS

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
<i>Règlement sur l'IA</i>	Aucune utilisation de l'IA n'est prévue dans le règlement proposé.
<i>Cadre de l'UE en matière de cybersécurité</i>	Tous les aspects liés à la sécurité de l'infrastructure d'émission, y compris les exigences de sécurité applicables aux émetteurs de documents numériques de sécurité sociale, les éléments de sécurité du portefeuille EUDI et les protocoles de communication entre l'émetteur et le portefeuille, sont couverts par le règlement-cadre EUDI. Les mêmes exigences de sécurité que celles pour la délivrance de documents numériques de sécurité sociale s'appliqueront aux documents physiques améliorés par des éléments de sécurité numériques. Elles seront détaillées dans les spécifications techniques.
<i>eIDAS</i>	La solution est fondée sur le cadre de l'EUDI dont elle réutilise les composantes essentielles. Il est également envisagé de réutiliser le cadre de confiance de l'EUDI en ce qui concerne les documents physiques de sécurité sociale. Ces documents comprendront des signatures électroniques conformes à eIDAS, offrant le même niveau de garantie que les documents numériques de sécurité sociale.
<i>Portail numérique unique et IMI</i>	La solution repose sur les fondements établis par le règlement sur le portail numérique unique, qui impose aux États membres de permettre un accès intégralement en ligne aux procédures administratives, telles que les demandes de documents portables A1, les demandes de CEAM et les demandes de pension, tout en garantissant la délivrance électronique des résultats. La solution harmonise le format de ces résultats afin de faciliter la vérification transfrontière et étend encore la numérisation à tous les documents de sécurité sociale relevant du champ

	d'application du règlement proposé.
<i>Autres</i>	

Application de vérification

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
<i>Règlement sur l'IA</i>	Aucune utilisation de l'IA n'est prévue dans le règlement proposé.
<i>Cadre de l'UE en matière de cybersécurité</i>	Tous les aspects de sécurité de l'application de vérification, y compris les protocoles de vérification, seront conformes aux exigences de cybersécurité définies dans le cadre de l'EUDI. Ils seront détaillés dans les spécifications techniques.
<i>eIDAS</i>	La vérification des documents numériques de sécurité sociale sera conforme aux protocoles et normes de l'EUDI, qui sont définis pour faciliter la mise en œuvre du règlement eIDAS. Les documents physiques améliorés par des éléments numériques comprendront des signatures électroniques conformes à eIDAS, vérifiables au moyen de la même application.
<i>Portail numérique unique et IMI</i>	Interopérabilité avec l'IMI.
<i>Autres</i>	

Portails pour demander des attestations ESSPASS

Politique numérique et/ou sectorielle (le cas échéant)	Expliquer de quelle manière la solution s'aligne sur l'élément en question
---	---

<i>Règlement sur l'IA</i>	Aucune utilisation de l'IA n'est prévue dans le règlement proposé.
<i>Cadre de l'UE en matière de cybersécurité</i>	Le règlement proposé n'impose aucune exigence supplémentaire en matière de cybersécurité.
<i>eIDAS</i>	Les portails devraient prendre en charge la connexion sur la base de la présentation des données à caractère personnel (PID) du portefeuille EUDI.
<i>Portail numérique unique et IMI</i>	Le portail «L'Europe est à vous» servira de point d'entrée unique possible pour permettre aux demandeurs de demander les documents de sécurité sociale couverts par le règlement sur le portail numérique unique, en les redirigeant vers les portails nationaux pour les demandes de documents. L'article 10 de la proposition de règlement (R13) porte sur l'interopérabilité entre les portails nationaux pour demander le document portable A1 et les interfaces publiques connectées au système d'information du marché intérieur pour la déclaration de détachement de travailleurs, actuellement en cours de négociation, et pour le détachement de conducteurs dans le transport routier.
<i>Autres</i>	

4.4. Évaluation de l'interopérabilité

Description générale du (des) service(s) public(s) numérique(s) concerné(s) par les exigences

Service public numérique ou catégorie de services publics numériques	Description	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Solution(s) interopérable(s) pour l'Europe (SANS OBJET)	Autre(s) solution(s) d'interopérabilité

ESSPASS - Demande, délivrance et révocation de documents de sécurité sociale	Ce service, fourni par les autorités compétentes des États membres, permet aux demandeurs de demander et de recevoir des documents de sécurité sociale soit dans un format numérique pour utilisation dans le portefeuille EUDI, soit en tant que document physique amélioré par des éléments numériques.	R2 R3 R7 R13	//	Cadre et portefeuille de l'EUDI
ESSPASS - Vérification des documents de sécurité sociale	Ce service, fourni par les vérificateurs, permet aux titulaires de documents de sécurité sociale de faire vérifier et valider instantanément leurs documents par des moyens numériques (c'est-à-dire l'application de vérification). Pour les documents numériques de sécurité sociale, le service permet également aux titulaires de confirmer si le vérificateur est autorisé à demander et à vérifier le document.	R8 R9		Cadre et portefeuille de l'EUDI

Incidence de l'exigence ou des exigences sur l'interopérabilité transfrontière pour chaque service public numérique

Demande, délivrance et révocation de documents de sécurité sociale

Évaluation	Mesure(s)	Obstacles potentiels restants (le cas échéant)
Alignement sur les politiques numériques et sectorielles existantes Énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées	- Adoption des technologies et des normes énoncées dans le règlement EUDI - Utilisation de signatures numériques conformément au règlement eIDAS (pour les documents physiques de sécurité sociale améliorés par des éléments numériques) - Respect du RGPD - Synergies avec les processus liés à l'EESSI (R15)	
Mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques Énumérer les mesures de gouvernance prévues	- Mise en place d'une structure de gouvernance moderne et efficace, comprenant un comité au titre du règlement (UE) n° 182/2011 chargé d'aider la Commission à adopter des actes d'exécution et un groupe consultatif sur la numérisation dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale chargé de fournir des conseils techniques, un soutien opérationnel et une communauté de pratique pour l'échange d'expériences et de connaissances. - Enregistrement des émetteurs de confiance dans le cadre de confiance et notification des listes de confiance correspondantes à la Commission. - Reconnaissance mutuelle des documents	

	de sécurité sociale	
Mesures prises pour garantir une compréhension commune des données Énumérer ces mesures	- Spécifications partagées adoptées au moyen d'actes d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011. - Groupe consultatif apportant son expertise à la Commission dans la préparation préalable des actes d'exécution avant de les soumettre au comité.	
Utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes convenues d'un commun accord Énumérer ces mesures	- Adoption de spécifications techniques pour les documents numériques de sécurité sociale conformément à l'article 7, paragraphe 1 - Adoption de spécifications techniques pour les documents physiques de sécurité sociale améliorés par des éléments numériques, comme prévu à l'article 7, paragraphe 2	Incidence potentiellement élevée pour les autorités ayant des niveaux de maturité technologique plus faibles

Vérification des documents de sécurité sociale

Évaluation	Mesure(s)	Obstacles potentiels restants (le cas échéant)
Alignement sur les politiques numériques et sectorielles existantes Énumérer les politiques numériques et sectorielles applicables recensées	- Adoption des technologies et des normes énoncées dans le règlement EUDI - Utilisation de signatures numériques conformément au règlement eIDAS (pour les documents physiques de sécurité sociale améliorés par des éléments	

	numériques) - Synergies avec les initiatives en matière de santé en ligne utilisant les portefeuilles de l'EUDI	
Mesures organisationnelles en faveur d'une fourniture transfrontière sans heurts de services publics numériques Énumérer les mesures de gouvernance prévues	- Mise en place d'une structure de gouvernance moderne et efficace, comprenant un comité au titre du règlement (UE) n° 182/2011 chargé d'aider la Commission à adopter des actes d'exécution et un groupe consultatif sur la numérisation dans le domaine de la coordination de la sécurité sociale chargé de fournir des conseils techniques, un soutien opérationnel et une communauté de pratique pour l'échange d'expériences et de connaissances. - Enregistrement des vérificateurs agréés conformément au cadre de confiance de l'EUDI.	
Mesures prises pour garantir une compréhension commune des données Énumérer ces mesures	- Spécifications partagées adoptées au moyen d'actes d'exécution, conformément à la procédure d'examen visée à l'article 5 du règlement (UE) n° 182/2011. - Groupe consultatif apportant son expertise à la Commission dans la préparation préalable des actes d'exécution avant de les soumettre au comité.	
Utilisation de spécifications et de normes techniques ouvertes	- Adoption de spécifications techniques pour la vérification des documents de	

convenues d'un commun accord Énumérer ces mesures	sécurité sociale, quel que soit leur format, comme prévu à l'article 7, paragraphe 11	
--	--	--

4.5. Mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Description générale des mesures de soutien de la mise en œuvre numérique

Description de la mesure	Référence(s) à l'exigence ou aux exigences	Rôle de la Commission (le cas échéant)	Acteurs à associer (le cas échéant ⁴²)	Calendrier prévu (le cas échéant)
Adoption d'actes d'exécution concernant les spécifications fonctionnelles, opérationnelles et techniques, comme prévu à l'article 7, paragraphes 1, 2 et 11.	R2 R3 R7 R8 R9	Préparation et adoption des actes d'exécution	Commission, comité composé de représentants des États membres	

⁴²